

PLU



PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de :

SEPT-SAULX

Annexes du plan

Vu pour être annexé à la délibération
du

Approuvant l'élaboration
du Plan Local d'Urbanisme

Pour la Présidente,
Nathalie MIRAVETE

Vice-Présidente

Transmission en Sous-Préfecture en annexe

de la délibération du

approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

E1



*Place des droits de l'Homme – 51084 REIMS CEDEX –
Tel : 03.26.77.42.80 – Fax : 03.26.82.52.21 – www.audrr.fr*

PLU – COMMUNE DE SEPT-SAULX /// ANNEXES DU PLAN

**GRAND
REIMS**
COMMUNAUTÉ URBAINE

SOMMAIRE GÉNÉRAL

1

| | |
|--|-----------|
| PRÉAMBULE | 3 |
| SERVITUDES ET PRESCRIPTIONS | 5 |
| SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE | 6 |
| <i>La liste des servitudes présentes et effectives sur le territoire de Sept-Saulx.....</i> | <i>6</i> |
| <i>Le plan des servitudes d'utilité publique</i> | <i>10</i> |
| PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE | 11 |
| <i>L'arrêté préfectoral du 24 Juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées</i> | <i>12</i> |
| <i>L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des autoroutes</i> | <i>21</i> |
| <i>L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales</i> | <i>29</i> |
| ANNEXES SANITAIRES | 41 |
| L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE..... | 43 |
| <i>Le captage de l'eau potable sur deux sites distincts.....</i> | <i>43</i> |
| <i>La desserte en eau potable et le stockage</i> | <i>65</i> |
| L'ASSAINISSEMENT | 66 |
| <i>Le traitement des eaux usées</i> | <i>66</i> |
| <i>La gestion des eaux pluviales</i> | <i>67</i> |
| SYSTÈMES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS | 68 |
| AUTRES PÉRIMÈTRES | 71 |
| DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN..... | 72 |
| SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS..... | 73 |
| TAXE D'AMÉNAGEMENT | 74 |
| DIG VESLE..... | 79 |
| ARRETE ICPE – PERIMETRE D'ISOLEMENT | 89 |

SOMMAIRE GÉNÉRAL

2

PRÉAMBULE

EO

E0) PRÉAMBULE

4

L'article L151-43 du code de l'urbanisme précise que « les PLU doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant le sol qui figurent sur la liste dressée en Conseil d'Etat ».

Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol mentionnées précédemment, les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53 du code de l'urbanisme.

Les annexes du Plan Local d'urbanisme comprennent le rapport présent ainsi que les plans suivants :

- E1a Plan des servitudes
- E2a, b, c, d et e : Plans des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP) et de gestion des eaux pluviales (EP)

SERVITUDES ET PRESCRIPTIONS

E1

E1) SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

6

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

L'article L151-1 du code de l'urbanisme précise que le PLU fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones naturelles ou agricoles ou forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Les servitudes d'utilité publique font partie des documents ayant une source juridique indépendante du Plan Local d'Urbanisme.

La liste des servitudes présentes et effectives sur le territoire de Sept-Saulx¹

| CODE | DENOMINATION | DESCRIPTION | ACTE D'INSTITUTION | SERVICE RESPONSABLE |
|------|--|--|---|--|
| A 4 | Conservation des eaux - Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau | Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eaux non domaniaux La Vesle Effets principaux : Obligation de libre passage des engins et des personnes assurant l'entretien des berges Autorisation préalable à divers modes d'occupation des sols | Loi 64-245 - Art. 37 du 16.12.1964 alinéa 2 Code Rural L 1 titre III art. 100 et 101 Décret 59-96 du 07.01.1959 et 60-419 du 25.04.1960 En application : Servitudes instituées par arrêté préfectoral du 10 février 2012 | Direction Départementale des Territoires Service Eau, Environnement, Préservation des Ressources Cité Administrative 51036 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX |

| CODE | DENOMINATION | DESCRIPTION | ACTE D'INSTITUTION | SERVICE RESPONSABLE |
|------|---|---|---|---|
| AC 1 | Monuments historiques - Servitudes de protection des monuments historiques - classé - inscrit | Servitude de protection de - Église Saint-Basle - Château et son parc Effets principaux : - Travaux sur les immeubles situés dans un périmètre de 500 m autour de l'édifice (à partir du bord extérieur du monument) soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. - Travaux sur l'édifice où les immeubles adossés sont soumis à autorisation. | Lois et Décrets en vigueur MH Classé le 05/10/1920 MH Inscrit le 08/11/2000 | Direction Régionale des Affaires Culturelles Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Marne 38 rue Cérés BP 2530 51081 REIMS Cedex |

¹ Source : Le document « Porter à connaissance de l'Etat » à la commune de Sept-Saulx en date de 2015 ,modifié en juin 2019

| CODE | DENOMINATION | DESCRIPTION | ACTE D'INSTITUTION | SERVICE RESPONSABLE |
|------|---|--|--|--|
| AS 1 | Conservation des eaux - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales | <p>Périmètres de protection du champ captant de la commune de</p> <p>- SEPT-SAULX, lieu-dit « Le Village Sud »</p> <p>- SEPT-SAULX, lieu-dit « Les Relais »</p> <p>- PETITES-LOGES, au lieu-dit « Le Mont Saint-Lambert », dont les périmètres de protection empiètent sur le territoire de Sept-Saulx</p> | <p>Pris en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.</p> <p>Décret 61-859 du 01.08.1961 modifié par le décret 67-1093 du 15.12.1967.</p> <p>Arrêté préfectoral du 05/12/1989</p> <p>Arrêté préfectoral du 30/03/2006</p> <p>Arrêté préfectoral du 08/11/1999</p> | <p>Agence Régionale de la Santé</p> <p>Délégation territoriale Marne</p> <p>Service santé environnement</p> <p>Complexe tertiaire Mont Bernard</p> <p>6 rue Dom Pérignon</p> <p>CS 40513</p> <p>51007 CHALONS-en-CHAMPAGNE cedex</p> |

| CODE | DENOMINATION | DESCRIPTION | ACTE D'INSTITUTION | SERVICE RESPONSABLE |
|------|--|---|---|--|
| EL 7 | Circulation routière - Servitudes d'alignement (non reportées sur le plan faute de pouvoir disposer de plans cadastraux) | <p>Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales.</p> <p>Effets principaux : Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis.</p> <p>Route départementale : RD8 RD37</p> <p>En ce qui concerne les voies communales soumises aux plans d'alignement, la commune est l'autorité responsable, en application du décret n°64.262 du 14.03.1964 modifié</p> <p>Parmi les voies communales concernées, l'ancienne RD8E correspond (en tout ou partie dans leur tronçon) à : - la rue de la Paix ; - la rue du 11 Novembre ; - la rue de la Gare.</p> | <p>Édit du 16.12.1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765.</p> <p>Loi du 16.09.1805.</p> <p>Décret 62.1245 du 20.10.1962 (RN).</p> <p>Décret du 25.10.1938 modifié par décret 61.231 du 06.03.1961 (CD).</p> <p>Décret 62.262 du 14.03.1964 modifié (voies communales).</p> <p>Plan approuvé le : 04/07/1923 19/10/1892-04/07/1923 17/08/1909-04/07/1923</p> <p>Déclassement de la voirie départementale dans le patrimoine communal par arrêté du Département de la Marne en date du 30 octobre 2015.</p> | <p>Conseil Général de la Marne</p> <p>Direction des routes départementales</p> <p>2 bis rue de Jessaint</p> <p>51000 CHALONS EN CHAMPAGNE</p> <p>Commune de SEPT-SAULX</p> |

| CODE | DENOMINATION | DESCRIPTION | ACTE D'INSTITUTION | SERVICE RESPONSABLE |
|---------|--|--|---|---|
| I 1 bis | Hydrocarbures liquides - Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines | <p>Oléoduc de défense commune</p> <p>- Cf annexe SNOI</p> <p>Effets principaux : Consultation de SNOI/SFDM dès que sont connus des projets de construction dans les zones de dangers. Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la canalisation.</p> | <p>Loi 49-1060 du 02.08.1949 modifiée par la loi 51-272 du 07.06.1951 (SNOI-TRAPIL)</p> <p>Arrêté préfectoral du 14 novembre 2017</p> | <p>Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE)</p> <p>DGEC/DE/SNOI</p> <p>Tour Pascal B</p> <p>5 place des Degrés à la défense 7</p> <p>92055 LA DEFENSE cedex</p> <p>Société TRAPIL</p> <p>ODC</p> <p>22B route de Demigny - Champforgeuil</p> <p>CS 30081</p> <p>71103 CHALON-SUR-SAONE Cedex</p> |

E1) SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

8

| CODE | DENOMINATION | DESCRIPTION | ACTE D'INSTITUTION | SERVICE RESPONSABLE |
|------|---|--|--|---|
| I 4 | Électricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques | Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques. Profitant : 1) au réseau d'alimentation publique HTA et BT 2) aux lignes HTB Pour les lignes HTB, les servitudes comprennent en outre l'obligation de déclarer à l'exploitant l'intention d'effectuer des travaux à proximité des ouvrages. Ligne 400kV n°1 MERY-SUR-SEINE – VESLE Ligne 2 circuits : 225kV n°1 CUPERLY – VESLE 225kV n°1 VESLE – Piquage CUPERLY Ligne 2 circuits : 63kV n°1 RECY – SEPT-SAULX 63kV n°1 RECY – SEPT-SAULX Ligne 63kV n°1 RECY – SEPT-SAULX | Lois, décrets et arrêtés en vigueur dont Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994 | ENEDIS Service Reims Champagne 2 Rue St-Charles 51095 REIMS CEDEX R.T.E. GMR Champagne-Ardenne Impasse de la chaufferie – BP 246 51059 Reims cedex |

| CODE | DENOMINATION | DESCRIPTION | ACTE D'INSTITUTION | SERVICE RESPONSABLE |
|-------|--|---|--|---|
| Int 1 | Cimetières - Servitudes au voisinage des cimetières | Servitude attachée à la protection des abords de Nécropole Nationale de Sept-Saulx Effets principaux : Obligation d'obtenir une autorisation préalable pour la construction d'habitations ou le creusement de puits à moins de 100 m du cimetière. Pour les formes de constructions, accord préalable du Maire obligatoire. | Art. L 361.1 et 361.4 du Code des Communes. Art. R 111-1 à R 111-26 (RNU) Art. R 421.38.19 du Code de l'Urbanisme. Circulaire interministérielle n° 80.263 du 11.07.1980. | Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVIG) – Service Départemental – Marne BP 90069 6-8, quai Notre-Dame 51006 Châlons-En-Champagne Cedex |

| CODE | DENOMINATION | DESCRIPTION | ACTE D'INSTITUTION | SERVICE RESPONSABLE |
|------|--|---|--|--|
| PT 2 | Télécommunications - Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat. | Zones spéciales de dégagement de la liaison hertzienne de SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE – BERRU/la vigie Effets principaux : Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique. | Art. L 54 à L 56 du Code des Postes et Télécommunications. En application : Servitude instituée par Décret du 15/04/1981 | Orange/URRCA 101 rue de Louvois BP 2830 51058 REIMS Cédex |

| CODE | DENOMINATION | DESCRIPTION | ACTE D'INSTITUTION | SERVICE RESPONSABLE |
|------|---|--|---|---|
| T 1 | Voies ferrées - Servitudes relatives aux chemins de fer | Servitude attachée à la voie Ligne N° 081000 : Chalons-en-Champagne – Reims Effets principaux : Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la voie. | Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Décret du 22 Mars 1942. | S.N.C.F. Direction Immobilière Territoriale Est 20 rue André Pingat CS 70004 51096 REIMS cedex |

| CODE | DENOMINATION | DESCRIPTION | ACTE D'INSTITUTION | SERVICE RESPONSABLE |
|------|---|---|---|--|
| T 7 | Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (<i>couvre l'ensemble du territoire communal</i>) | Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne. Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération | Code de l'Aviation Civile : Art. R. 244- 1, D 244-1 à D 244-4. Arrêté interministériel du 25 Juillet 1990. | Armée de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D.AFM/B.SEU 1, boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ cedex 1 DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section Environnement Aéronautique - VELIZY 78129 VILLACOUBLAY- AIR |

E1) SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

10

Le plan des servitudes d'utilité publique

Le plan des Servitudes d'Utilité Publique issu du Porter à Connaissance de l'État est disponible sur le forme du plan **E1a** annexé.

La commune de Sept-Saulx est soumise aux dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs au classement sonore du réseau routier ou ferroviaire et aux modalités d'isolement acoustique qui en découlent :

- Arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées (ligne de Châlons-en-Champagne à Reims),
- Arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des autoroutes (A4),
- Arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales (ex-RN44 : RD944).

Ces arrêtés préfectoraux peuvent être consultés sur le site internet de la Préfecture de la Marne :

<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-voies/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres>





PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

24 JUL. 2001

**Arrêté préfectoral
réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des voies ferrées mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de voies ferrées mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

| Nom de l'infrastructure | Communes concernées | Délimitation du tronçon | | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert) |
|---|--|---|--|-------------------------------|--|--|
| | | Débutant | Finissant | | | |
| Ligne SNCF de Noisy-le-Sec à Strasbourg n° 70.000 | Ablancourt Athis Aulnay-sur-Marne Ay Bignicourt-sur-Saulx Bisseuil Blacy Blesme Boursault Châlons-en-Champagne Châtillon-sur-Marne Cheppes-la-Prairie Chepy Cherville Chouilly Compertrix Coolus Courthiézy Damery Domprémy Dormans Drouilly Ecury-sur-Coole Epernay Etrepy Fagnières Favresse Glannes Haussignémont Jalons Loisy-sur-Marne Luxémont-et-Villotte Magenta Mairy-sur-Marne Mardeuil Mareuil-le-Port Mareuil-sur-Ay Marolles Matougues Moncetz-Longevas Oeuilly Olry Pargny-sur-Saulx Plivot Pringy Recy Reims-la-Brûlée Reuil St Germain-la-Ville St-Gibrien St Lumier-la-Populeuse St Martin-aux-Champs Sarry Sermaize-les-Bains | Limite avec le département de l'Aisne au km 111,739 | Limite avec le département de la Meuse au km 231,893 | 1 | 300 m | Tissu ouvert |

| Nom de l'infrastructure | Communes concernées | Délimitation du tronçon | | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert) |
|--|---|---|--|-------------------------------|--|--|
| | | Débutant | Finissant | | | |
| | Sogny-aux-Moulins Songy Soulanges Togny-aux-Boeufs Tours-sur-Marne Troissy Vauciennes Verneuil Vésigneul-sur-Marne Vincelles Vitry-en-Perthois Vitry-la-Ville Vitry-le-François | | | | | |
| Ligne SNCF de Blesme-Haussignémont à Chaumont n° 20.000 | Blesme Haussignémont Saint-Eulien Saint-Vrain Scrupt Vouillers | Embranchement à Blesme-Haussignémont avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 217,109 | Limite avec le département de la Haute-Marne au km 227,976 | 2 | 250 m | Tissu ouvert |
| Ligne SNCF de Epernay à Reims n° 74.000 | Avenay-Val-d'Or Ay Cormontreuil Epernay Fontaine-sur-Ay Germaine Mareuil-sur-Ay Montbré Reims Rilly-la-Montagne Trois-Puits Villers-Allerand | Embranchement à Epernay avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 142,162 | Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 171,506 | 3 | 100 m | Tissu ouvert |
| Ligne SNCF de Châlons-en-Champagne à Reims-Cérés n° 81.000 | Bétheny Bouy Châlons-en-Champagne Dampierre-au-Temple Fagnières Juvigny La Veuve Livry-Louvercy Mourmelon-le-Petit Prunay Puisieux Recy Reims St Hilaire-au-Temple St Léonard St Martin-sur-le-Pré | Embranchement à Châlons-en-Champagne avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 169,700 | Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 224,126 | 2 | 250 m | Tissu ouvert |

| Nom de l'infrastructure | Communes concernées | Délimitation du tronçon | | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert) |
|---|---|--|--|-------------------------------|--|--|
| | | Débutant | Finissant | | | |
| | Sept-Saulx Sillery Taissy Vadenay Val de Vesle | | | | | |
| Ligne SNCF de Reims à Laon n° 82.000 | Bermericourt Betheny Courcy Lolvre Reims | Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 1,342 | Limite avec le département de l'Aisne au km 14,903 | 2 | 250 m | Tissu ouvert |
| Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000 | Reims | Embranchement à Reims avec la ligne n° 74.000 de Epernay à Reims au km 54,814 | Embranchement à Reims avec la ligne n° 82.000 de Reims à Laon au km 56,160 | 1 | 300 m | Tissu ouvert |
| Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000 | Bazancourt Betheny Caurel Isles-sur-Suippe Lavannes Pomacle Reims Witry-les-Reims | Embranchement à Reims avec la ligne n° 82.000 de Reims à Laon au km 56,160 | Limite avec le département des Ardennes au km 76,010 | 2 | 250 m | Tissu ouvert |
| Projet de ligne TGV-Est. Raccordement de Reims et de St Hilaire-au-Temple non compris (1) | Aougny Auve Beaumont-sur-Vesle Bezannes Billy-le-Grand Bouleuse Bouy Braux-Saint-Remy Bussy-le-Château Champfleury Champvoisy Chatrices Cuperly Dampierre-au-Temple Dampierre-le-Château Eclaires Germigny Gueux Janvry La Chapelle-Felcourt | Limite avec le département de la Marne | Limite avec le département de la Meuse | 1 | 300 m | Tissu ouvert |

E1) PRESCRIPTIONS ACOUSTIQUE

D'ISOLEMENT

16

| Nom de l'infrastructure | Communes concernées | Délimitation du tronçon | | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert) |
|-------------------------|---|-------------------------|-----------|-------------------------------|--|--|
| | | Débutant | Finissant | | | |
| | La Chappe Lagery Le Chemin Les Mesneux Les Petites-Loges Lhery Livry-Louvercy Ludes Mery-Premecy Montbré Ormes Passavant-en-Argonne Poilly Puisieux Rapsecourt Reims St-Hilaire-au-Temple St-Mard-sur-Auve St-Remy-sur-Bussy Ste Gemme Sillery Sivry-Ante Somme-Vesle Talssy Tilloy-et-Bellay Tramery Trois-Puits Vadenay Val-de-Vesle Verzenay Villers-aux-Noeuds Villers-en-Argonne Villers-Marmery Vrigny | | | | | |

(1) Les voies de raccordement au réseau existant à Reims et à Châlons-en-Champagne ne font pas l'objet de classement.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la voie ferrée (*existante ou en projet*) à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A)) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A)) |
|-----------|--|--|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

| | | |
|----------------------|----------------------|-------------------------------|
| Ablancourt | Fontaine-sur-Ay | Rilly-la-Montagne |
| Aougnay | Germaine | Saint-Eulien |
| Athis | Germigny | Saint-Germain-la-Ville |
| Aulnay-sur-Marne | Glannes | Saint-Gibrien |
| Auve | Gueux | Saint-Hilaire-au- Temple |
| Avenay-Val-d'Or | Haussignémont | Saint-Léonard |
| Ay | Isles-sur-Suippe | Saint-Lumier-la- Populeuse |
| Bazancourt | Jalons | Saint-Mard-sur-Auve |
| Beaumont-sur-Vesle | Janvry | Saint-Martin-aux- Champs |
| Bermericourt | Juvigny | Saint-Martin-sur-le-Pré |
| Betheny | La Chapelle-Felcourt | Saint-Remy-sur-Bussy |
| Bezannes | La Cheppe | Saint-Vrain |
| Bignicourt-sur-Saulx | La Veuve | Sainte-Gemme |
| Billy-le-Grand | Lagery | Sarry |
| Bisseuil | Lavannes | Scrupt |
| Blacy | Le Chemin | Sept-Saulx |
| Blesme | Les Mesneux | Sermaize-les-Bains |
| Bouleuse | Les Petites Loges | Sillery |
| Boursault | Lhery | Sivry-Ante |
| Bouy | Livry-Louvercy | Sogny-aux-Moulins |
| Braux-Saint-Remy | Loisy-sur-Marne | Somme-Vesle |
| Bussy-le-Château | Loivre | Songy |
| Caurel | Ludes | Soulanges |
| Châlons-en-Champagne | Luxemont-et-Villotte | Taissy |
| Champfleury | Magenta | Tilloy-et-Bellay |
| Champvoisy | Mairy-sur-Marne | Togny-aux-Boeufs |
| Châtillon-sur-Marne | Mardeuil | Tours-sur-Marne |
| Chatrices | Mareuil-le-Port | Tramery |
| Cheppes-la-Prairie | Mareuil-sur-Ay | Trois-Puits |
| Chepy | Marolles | Troissy |
| Cherville | Matougues | Vadenay |
| Chouilly | Mery-Premecy | Val-de-Vesle |
| Compertrix | Moncetz-Longevas | Vauciennes |
| Coolus | Montbré | Verneuil |
| Cormontreuil | Mourmelon-le-Petit | Verzenay |
| Courcy | Oeuilly | Vésigneul-sur-Marne |
| Courthiézy | Oiry | Villers-Allerand |
| Cuperly | Ormes | Villers-aux-Noeuds |
| Damery | Pargny-sur-Saulx | Villers-en-Argonne |
| Dampierre-au-Temple | Passavant-en-Argonne | Villers-Marmery |
| Dampierre-le-Château | Plivot | Vincelles |
| Dompremy | Poilly | Vitry-en-Perthois |
| Dormans | Pomacle | Vitry-la-Ville |
| Drouilly | Pringy | Vitry-le-François |
| Eclaires | Prunay | Vouillers |
| Ecury-sur-Coole | Puisieux | Vrigny |
| Epernay | Rapsecourt | Witry-les-Reims |
| Etrepy | Recy | |
| Fagnières | Reims | |
| Favresse | Reims-la-Brûlée | |
| | Reuil | |

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menhould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menhould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

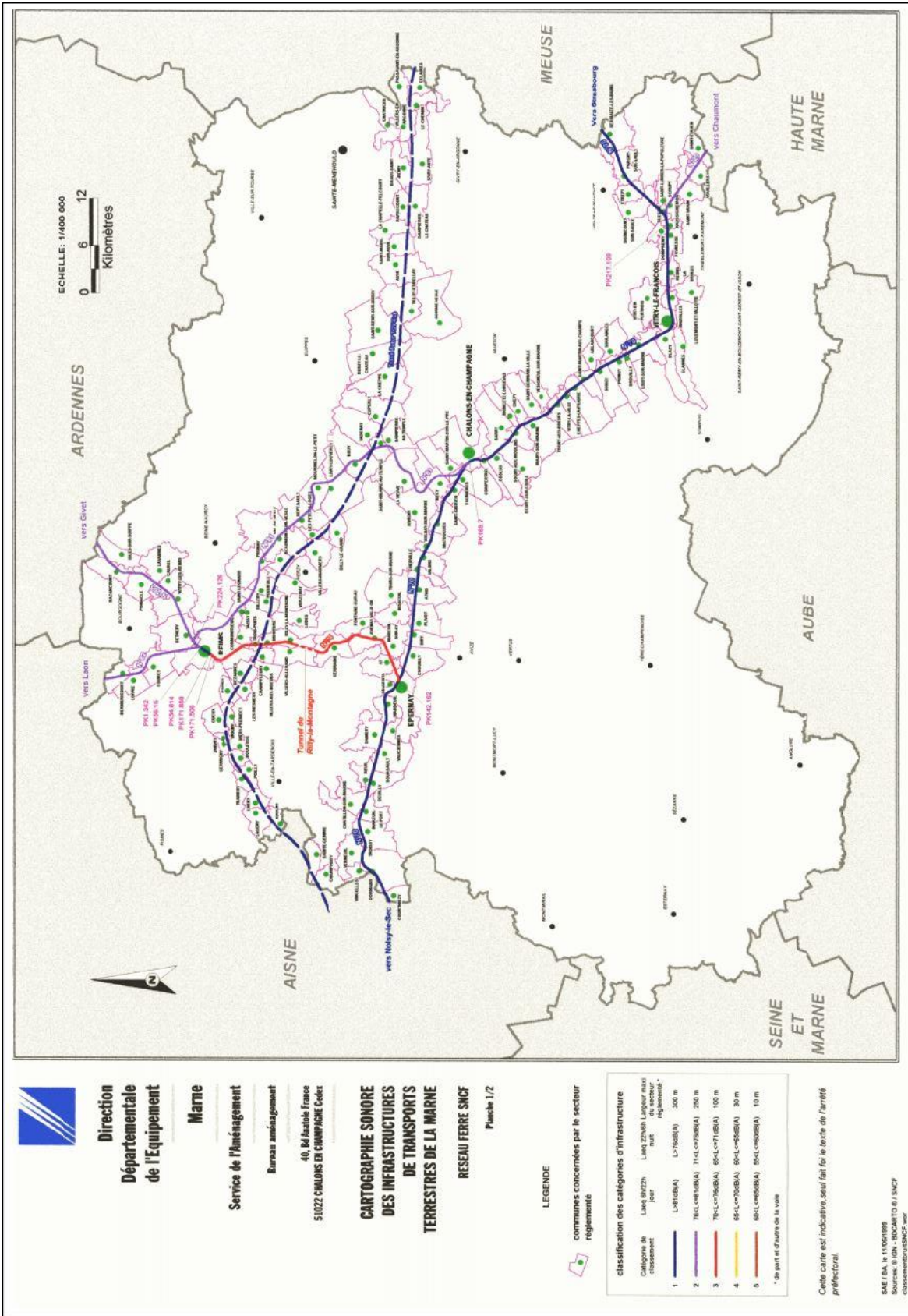
Annexes :

- 2 cartes représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.


Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,



Clément CHUÏE



L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des autoroutes


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

24 JUIL. 2001

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

**Arrêté préfectoral
réglementant le bruit aux abords du tracé des autoroutes**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L. 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des autoroutes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'autoroutes mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

1 rue de l'estaix - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE, CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10

E1) PRESCRIPTIONS ACOUSTIQUE

D'ISOLEMENT

22

- 2 -

| Nom de l'infrastructure | Communes concernées | Délimitation du tronçon | | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert) |
|-------------------------|--|--|--|-------------------------------|--|--|
| | | Débutant | Finissant | | | |
| Autoroute A 4 | Champvoisy Passy-Grigny St Gemme | Limite avec le département de l'Aisne à Champvoisy | Limite avec le département de l'Aisne à St Gemme | 1 | 300 m | Tissu ouvert |
| Autoroute A 4 | Aougny Argers Auve Beaumont-sur-Vesle Billy-le-Grand Bouleuse Braux-Sainte-Cohière Bussy-le-Château Champigny Cormontreuil Courtisols Cuperly Dampierre-au-Temple Dommartin-Dampierre Germiny Gizaucourt Gueux Janvry Juvigny La Cheppe La Croix-en-Champagne La Veuve Lagery L'Epine Les Grandes Loges Les Petites Loges Lhery Livry-Louvercy Mery-Premecy Ormes Poilly Puisieux Reims Romigny St Brice-Courcelles St Etienne-au-Temple St Remy-sur-Bussy Ste Meneshould Sept-Saulx Sillery Taissy Thillois Tilloy-et-Bellay Tinquieux Trarmery Val de Vesle Valmy Vaudemanges Verrières Verzenay Villers-Marmery Vrigny | Limite avec le département de l'Aisne à Aougny | Limite avec le département de la Meuse | 1 | 300 m | Tissu ouvert |

| Nom de l'infrastructure | Communes concernées | Délimitation du tronçon | | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert) |
|--|--|--|---|-------------------------------|--|--|
| | | Débutant | Finissant | | | |
| Autoroute A 26 partie Nord du département y compris le noeud autoroutier A 4/A 26 | Cauroy-les-Hermonville Champigny Cormicy Courcy Loivre Merfy Ormes Reims St Thierry Thillois | Limite avec le département de l'Aisne | Raccordement avec l'Autoroute A 4 à l'Ouest de Reims | 1 | 300 m | Tissu ouvert |
| Autoroute A 26 partie Sud du département y compris le noeud autoroutier A 4/A 26 | Breuvry-sur-Coole Bussy-Létrée Cheniers Compertrix Coculus Dommartin-Létrée Ecury-sur-Coole Fagnières Les Grandes Loges Juvigny Nuiselement-sur-Coole Recy St Gibrin Sommesous Villers-le-Château Vraux | Raccordement avec l'Autoroute A 4 aux Grandes Loges | Limite avec le département de l'Aube | 1 | 300 m | Tissu ouvert |
| Autoroute A 34 actuelle et en projet y compris le noeud autoroutier de Cormontreuil A 4/A 34 | Caurel Cernay-les-Reims Cormontreuil Isles-sur-Sulpe Lavannes Pomacie Reims Warmeriville Wiltry-les-Reims | Limite avec le département des Ardennes | Raccordement avec l'Autoroute A 4 à Cormontreuil | 2 | 250 m | Tissu ouvert |
| Projet de contournement Sud de Reims y compris les 2 noeuds autoroutiers avec A 4 et la bretelle d'échange avec la RN 51 | Bezannes Champlieury Champigny Cormontreuil Gueux Les Mesneux Ormes Reims Taissy Thillois Tinkeux Trois-Puits Villers-aux-Noeuds Vrigny | Raccordement avec l'Autoroute A 4 à l'Ouest de Reims | Raccordement avec l'Autoroute A 4 au Sud-Est de Reims | 1 | 300 m | Tissu ouvert |

Remarque : Les bretelles des échangeurs d'accès ou de sortie des autoroutes qui sont classées au maximum en catégorie 3, n'ont pas été répertoriées car leur secteur de nuisances qui ne dépasse pas 100 m, est inclus dans le secteur de nuisances de l'autoroute.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de l'autoroute (existante ou en projet) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A)) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A)) |
|-----------|--|--|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

- 5 -

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

AOUGNY
ARGERS
AUVE
BEAUMONT-SUR-VESLE
BEZANNES
BILLY-LE-GRAND
BOULEUSE
BRAUX-SAINTE-COHIERE
BREUVERY-SUR-COOLE
BUSSY-LE-CHATEAU
BUSSY-LETTREE
CAUREL
CAUROY-LES-HERMONVILLE
CERNAY-LES-REIMS
CHAMPFLEURY
CHAMPIGNY
CHAMPVOISY
CHENIERS
COMPERTRIX
COOLUS
CORMICY
CORMONTREUIL
COURCY
COURTISOLS
CUPERLY
DAMPIERRE-AU-TEMPLE
DOMMARTIN-DAMPIERRE
DOMMARTIN-LETTREE
ECURY-SUR-COOLE
FAGNIERES
GERMIGNY
GIZAUCOURT
GUEUX
ISLES-SUR-SUIPPE
JANVRY
JUVIGNY
LA CHEPPE
LA CROIX-EN-CHAMPAGNE
LA VEUVE
LAGERY

LAVANNES
L'EPINE
LES GRANDES-LOGES
LES MESNEUX
LES PETITES-LOGES
LHERY
LIVRY-LOUVERCY
LOIVRE
MERFY
MERY-PREMECY
NUISEMENT-SUR-COOLE
ORMES
PASSY-GRIGNY
POILLY
POMACLE
PUISIEULX
RECY
REIMS
ROMIGNY
SAINT-BRICE-COURCELLES
SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE
SAINT-GIBRIEN
SAINT-REMY-SUR-BUSSY
SAINT-THIERRY
SAINTE-GEMME
SAINTE-MENEHOULD
SEPT-SAULX
SILLERY
SOMMESOUS
TAISSY
THILLOIS
TILLOY-ET-BELLAY
TINQUEUX
TRAMERY
TROIS-PUITS
VAL-DE-VESLE
VALMY
VAUDEMANGES
VERRIERES
VERZENAY
VILLERS-AUX-NOEUDS
VILLERS-LE-CHATEAU
VILLERS-MARMERY
VRAUX
VRIGNY
WARMERIVILLE
WITRY-LES-REIMS

- 7 -

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menchould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.


Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menchould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

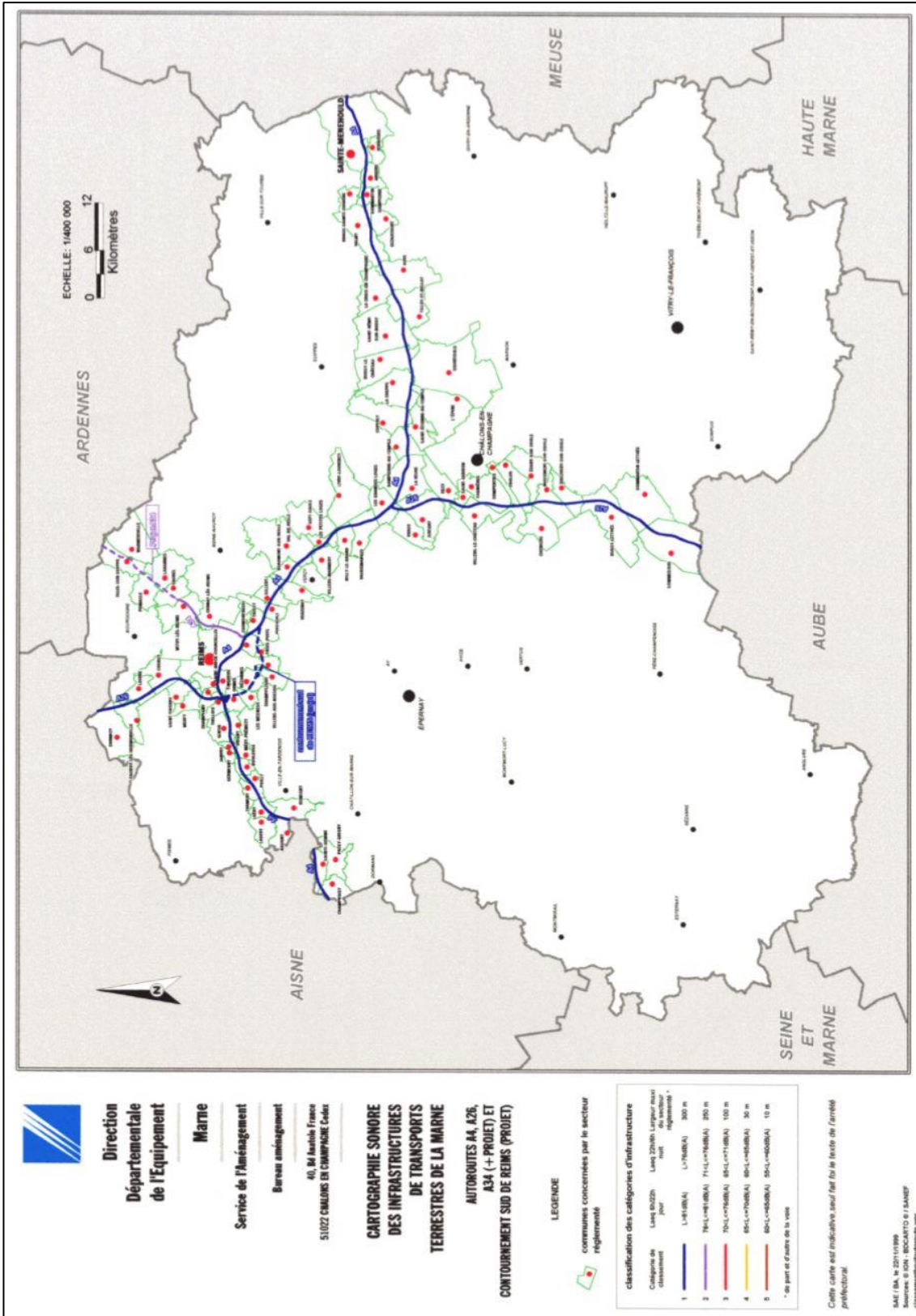
Annexes :

- 1 carte représentant les infrastructures classées,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,



Clément DUBOIS



L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

24 JUIL. 2001

Arrêté préfectoral réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes nationales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes nationales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

| Nom de l'infrastructure | Communes concernées | Délimitation du tronçon | | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert) |
|---|----------------------------|--|--|-------------------------------|--|--|
| | | Débutant | Finissant | | | |
| RN 3 Avenue de Paris et Place du Général de Gaulle à Dormans | Dormans | Panneau aggro entrée de Dormans PR3 + 692 | Début rue en U située entre la Place du Général de Gaulle et la rue du Général Leclerc | 3 | 100 m | Tissu ouvert |
| RN 3 Rue du Général Leclerc, rue Jean de Dormans et rue de Châlons à Dormans | Dormans | Début rue en U située entre la place du Général de Gaulle et la rue du Général Leclerc | Fin rue en U située au carrefour avec la route d'Igny-Comblizy | 3 | 100 m | Rue en U |
| RN 3 | Dormans | Fin rue en U situé au carrefour avec la route d'Igny-Comblizy | Panneau aggro entrée de Try PR7 + 469 | 3 | 100 m | Tissu Ouvert |
| RN 3 | Dormans | Panneau aggro entrée de Try PR7 + 469 | Panneau aggro sortie de Try PR7 + 767 | 4 | 30 m | Tissu Ouvert |
| RN 3 | Dormans Troissy | Panneau aggro sortie de Try PR7 + 767 | Panneau aggro entrée de Troissy PR10 + 119 | 3 | 100 m | Tissu Ouvert |
| RN 3 | Troissy | Panneau aggro entrée de Troissy PR10 + 119 | Panneau aggro sortie de Troissy PR10 + 632 | 4 | 30 m | Tissu Ouvert |
| RN 3 | Troissy Mareuil-le-Port | Panneau aggro sortie de Troissy PR10 + 632 | Panneau aggro entrée de Mareuil-le-Port PR 12 + 918 | 3 | 100 m | Tissu Ouvert |
| RN 3 | Mareuil-le-Port | Panneau aggro entrée de Mareuil-le-Port PR 12 + 918 | Début rue en U située au carrefour entre l'avenue Paul Doumer d'une part et la rue du Dr Rémy et la rue de la Fontaine d'autre part, à Port-à-Binson | 4 | 30 m | Tissu Ouvert |

- 3 -

| Nom de l'infrastructure | Communes concernées | Délimitation du tronçon | | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert) |
|--|--|---|--|-------------------------------|--|--|
| | | Débutant | Finissant | | | |
| RN 3 Avenue Paul Doumer à Port-à-Binson | Mareuil-le-Port | Début rue en U située au carrefour entre l'avenue Paul Doumer d'une part, et la rue du Dr Rémy et la rue de la Fontaine d'autre part, à Port-à-Binson | Fin rue en U se situant entre les n°s 112 et 114 de l'avenue Paul Doumer à Port-à-Binson | 3 | 100 m | Rue en U |
| RN 3 | Mareuil-le-Port | Fin rue en U se situant entre les n°s 112 et 114 de l'avenue Paul Doumer à Port-à-Binson | Panneau aggro sortie de Port-à-Binson PR14 + 699 | 4 | 30m | Tissu Ouvert |
| RN 3 | Boursault Damery Mareuil-le-Port Oeuilly Reuil Vauciennes | Panneau aggro sortie de Port-à-Binson PR14 + 699 | Panneau aggro entrée de La Chaussée de Damery PR22 + 623 | 3 | 100 m | Tissu Ouvert |
| RN 3 | Damery Vauciennes | Panneau aggro entrée de La Chaussée de Damery PR22 + 623 | Panneau aggro sortie de La Chaussée de Damery PR23 + 543 | 4 | 30m | Tissu Ouvert |
| RN 3 | Damery Epernay Mardeuil Vauciennes | Panneau aggro sortie de La Chaussée de Damery PR23 + 543 | Panneau aggro entrée d'Epernay PR28 + 202 | 3 | 100 m | Tissu Ouvert |
| RN 3 | Châlons-en-Champagne Courtisols L'Epine St Mammie Somme-Vesle | Panneau aggro sortie de Châlons-en-Champagne PR64 + 050 | Carrefour avec la RD 994 PR78 + 607 | 3 | 100 m | Tissu Ouvert |
| RN 3 | Braux-Sta-Cohière Chaufontaine Donmartin-Dampierre Gizaucourt Ste Menchould Valmy | Carrefour avec la RD 931 PR96 + 501 | Panneau aggro entrée Ste Menchould PR102 + 234 | 3 | 100 m | Tissu Ouvert |

| Nom de l'infrastructure | Communes concernées | Délimitation du tronçon | | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert) |
|---|---|---|---|-------------------------------|--|--|
| | | Débutant | Finissant | | | |
| RN 3 | Ste Menehould | Panneau aggro entrée Ste Menehould PR102 + 234 | Panneau aggro sortie La Grange-aux-Bois PR106 + 284 | 4 | 30 m | Tissu Ouvert |
| RN 4 qui comprend le projet de créneau d'Haussimont entre les PR 52,000 et 54,700 | Blacy Connantray-Vaufrey Connantre Cocle Courgivaux Dommanin-Lettrée Esternay Ère-Champenoise Haussimont La Noue Lintholles Linthas Loisy-sur-Marne Maisons-en-Champagne Mœurs-Verdey Neuvy Peas St Loup St Remy-sous-Broyes Sézanne Sommesous Soudé Vassimont-et-Chapelaine Vitry-le-François | Limite département Seine-et-Marne PR0 + 000 | Panneau aggro entrée de Vitry-le-François PR 84 + 425 | 2 | 250 m | Tissu Ouvert |
| RN 4 | Ecriennes Heiltz-le-Hutier Luxemont-et-Villette Marolles Orcoste Thiéblemont-Farémont Vauclerc Vitry-en-Perthois Vitry-le-François | Début de la déviation Ouest de Vitry-le-François au giratoire avec la RN 44 PR 85 + 000 | Limite département de la Haute-Marne PR100 + 964 | 2 | 250 m | Tissu Ouvert |
| RN 31 | Fismes | Limite département de l'Aisne PR0 + 000 | Panneau aggro sortie de Fismes PR3 + 361 | 3 | 100 m | Tissu Ouvert |
| RN 31 qui comprend le projet de mise à 2 x 2 voies entre Muizon et Tinqueux du PR 20,990 au PR 25,303 | Baslieux-les-Fismes Branscourt Brouil Champigny Courcelles-Sapicourt Courlardon Fismes Gueux Jonchery-sur-Vosie Magneux Muizon Thillois Tinqueux Trigny Vandeuil | Panneau aggro sortie de Fismes PR3 + 361 | Fin de la RN 31 à hauteur de la bretelle Est de l'échangeur de Reims-Tinqueux avec l'autoroute A 4 PR25 + 303 | 2 | 250 m | Tissu Ouvert |

- 5 -

| Nom de l'infrastructure | Communes concernées | Délimitation du tronçon | | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert) |
|-------------------------|---|--|--|-------------------------------|--|--|
| | | Débutant | Finissant | | | |
| RN 44 | Cauroy-les-Hermonville Cormicy Courcy Hermonville Loivre Saint-Brice-Courcelles Reims St Thierry Thil Villers-Franqueux | Limite département de l'Aisne PR0 + 000 | Panneau aggro entrée de Reims PR13 + 062 | 3 | 100 m | Tissu Ouvert |
| RN 44 | Ablancourt Aunay-l'Aître Beaumont-sur-Vesle Billy-le-Grand Châlons-en-Champagne Chepy Couvrot La Chaussée-sur-Marne La Veuve Les Grandes Loges Les Petites Loges Livry-Louvercy Moncetz-Longevas Omey Pogny Prunay Puisieux Recy Reims St Amand-sur-Fion St Germain-la-Ville St Léonard St Martin-sur-le-Pré St Mommie Sarry Sept-Saulx Sillery Soulanges Val de Vesle Vaudemanges Vésigneul-sur-Marne Verzenay Villers-Marmery | Panneau aggro sortie de Reims PR22 + 441 | Panneau aggro entrée de Gravelines PR89 + 266 | 2 | 250 m | Tissu Ouvert |
| RN 44 | Couvrot | Panneau aggro entrée de Gravelines PR89 + 266 | Panneau aggro sortie de Gravelines PR89 + 539 | 3 | 100 m | Tissu Ouvert |
| RN 44 | Couvrot Vitry-en-Perthois Vitry-le-François | Panneau aggro sortie de Gravelines PR89 + 539 | Panneau aggro entrée de Vitry PR92 + 923 | 2 | 250 m | Tissu Ouvert |

| Nom de l'infrastructure | Communes concernées | Délimitation du tronçon | | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert) |
|---|--|---|---|-------------------------------|--|--|
| | | Débutant | Finissant | | | |
| RN 44 Projet de déviation de Chepy | Chepy Moncetz-Longevas St Germain-la-Ville | Début du projet de déviation de Chepy PR84 + 200 | Fin du projet de déviation de Chepy PR72 + 640 | 2 | 250 m | Tissu Ouvert |
| RN 44 Projet de déviation de Gravelines | Couvrot Soulanges | Début du projet de déviation de Gravelines PR83 + 600 | Fin du projet de déviation de Gravelines PR92 + 500 | 2 | 250 m | Tissu Ouvert |
| RN 51 | Betheny Caurel Cernay-les-Reims Reims Witry-les-Reims | Echangeur de Witry-les-Reims entre la RN 51 et la future A 34 au début de la déviation de Witry-les-Reims PR10 + 331 | Panneau aggro entrée Reims PR16 + 966 | 3 | 100 m | Tissu Ouvert |
| RN 51 | Champfleury Villers-aux-Noeuds | Panneau aggro sortie Reims PR24 + 642 | Panneau aggro entrée Champfleury PR28 + 016 | 2 | 250 m | Tissu Ouvert |
| RN 51 | Champfleury Champillon Dizy Epernay Hautvillers St Imoges Sermiers Villers-Allerand | Panneau aggro entrée Champfleury PR28 + 016 | Panneau aggro entrée Epernay PR43 + 500 | 3 | 100 m | Tissu Ouvert |
| RN 51 Projet de déviation de Champfleury Montchenot | Champfleury Reims Sermiers Villers-Allerand Villers-aux-Noeuds | Giratoire de Murigny à Reims PR24 + 530 | Projet de giratoire du Platsau à Villers-Allerand PR31 + 800 | 3 | 100 m | Tissu Ouvert |
| RN 77 | Sommescus | Limite avec département de l'Aube PR0 + 000 | Carrefour avec RN 4 PR3 + 283 | 3 | 100 m | Tissu Ouvert |
| RN 77 | Compertrix Fagnières | Carrefour avec RD 5 PR28 + 954 | Panneau aggro entrée Châlons PR28 + 611 | 3 | 100 m | Tissu Ouvert |
| RN 2051 Avenue Thévenet | Dizy Epernay Magenta | Carrefour avec la RD 388 PR43 + 525 | Panneau aggro entrée Epernay PR45 + 057 | 3 | 100 m | Tissu Ouvert |

- 7 -

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A)) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A)) |
|-----------|--|--|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ABLANCOURT
AULNAY-L'ATRE
BASLIEUX-les-FISMES
BEAUMONT-sur-VESLE
BETHENY
BILLY-le-GRAND
BLACY
BOURSAULT
BRANSCOURT
BRAUX-Ste-COHERE
BREUIL
CAUREL
CAUROY-les-HERMONVILLE
CERNAY-les-REIMS
CHALONS-en-CHAMPAGNE
CHAMPFLEURY
CHAMPIGNY
CHAMPILLON
CHAUDEFONTAINE
CHEPY
COMPERTRIX
CONNANTRAY-VAUREFROY
CONNANTRE
COOLE
CORMICY
COURCELLES-SAPICOURT
COURCY
COURGIVAUX
COULANDON
COURTISOLS
COUVROT
DAMERY
DIZY
DOMMARTIN-DAMPIERRE
DOMMARTIN-LETTREE
DORMANS
ECRIENNES
EPERNAY
ESTERNAY
FAGNIERES

- 9 -

FERE-CHAMPENOISE
FISMES
GIZAUCOURT
GUEUX
HAUSSIMONT
HAUTVILLERS
HELTZ-le-HUTIER
HERMONVILLE
JONCHERY-sur-VESLE
LA CHAUSSEE-sur-MARNE
LA NOUE
LA VEUVE
L'EPINE
LES GRANDES LOGES
LES PETITES LOGES
LINTHELLES
LINTHES
LIVRY-LOUVERCY
LOISY-sur-MARNE
LOIVRE
LUXEMONT-et-VILLOTTE
MAGENTA
MAGNEUX
MAISONS-en-CHAMPAGNE
MARDEUIL
MAREUIL-le-PORT
MAROLLES
MOEURS-VERDEY
MONCETZ-LONGEVAS
MUIZON
NEUVY
OEUILLY
OMEY
ORCONTE
PEAS
POGNY
PRUNAY
PUISIEULX
RECY
REIMS
REUIL
St AMAND-sur-FION
St BRICE-COURCELLES
St GERMAIN-la-VILLE
St IMOGENES
St LEONARD
St LOUP
St MARTIN-sur-le-PRE
St MEMMIE
St REMY-sous-BROYES
St THIERRY
Ste MENEHOULD

SARRY
SEPT-SAULX
SERMIERS
SEZANNE
SILLERY
SOMME-VESLE
SOMMESOUS
SOUDE
SOULANGES
THIEBLEMONT-FAREMONT
THIL
THILLOIS
TINQUEUX
TRIGNY
TROISSY
VAL DE VESLE
VALMY
VANDEUIL
VASSIMONT-et-CHAPELAINE
VAUCIENNES
VAUCLERC
VAUDEMANGES
VERZENAY
VESIGNEUL-sur-MARNE
VILLERS-ALLERAND
VILLERS-aux-NOEUDS
VILLERS-FRANQUEUX
VILLERS-MARMERY
VITRY-en-PERTHOIS
VITRY-le-FRANCOIS
WITRY-les-REIMS

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

- 11 -

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

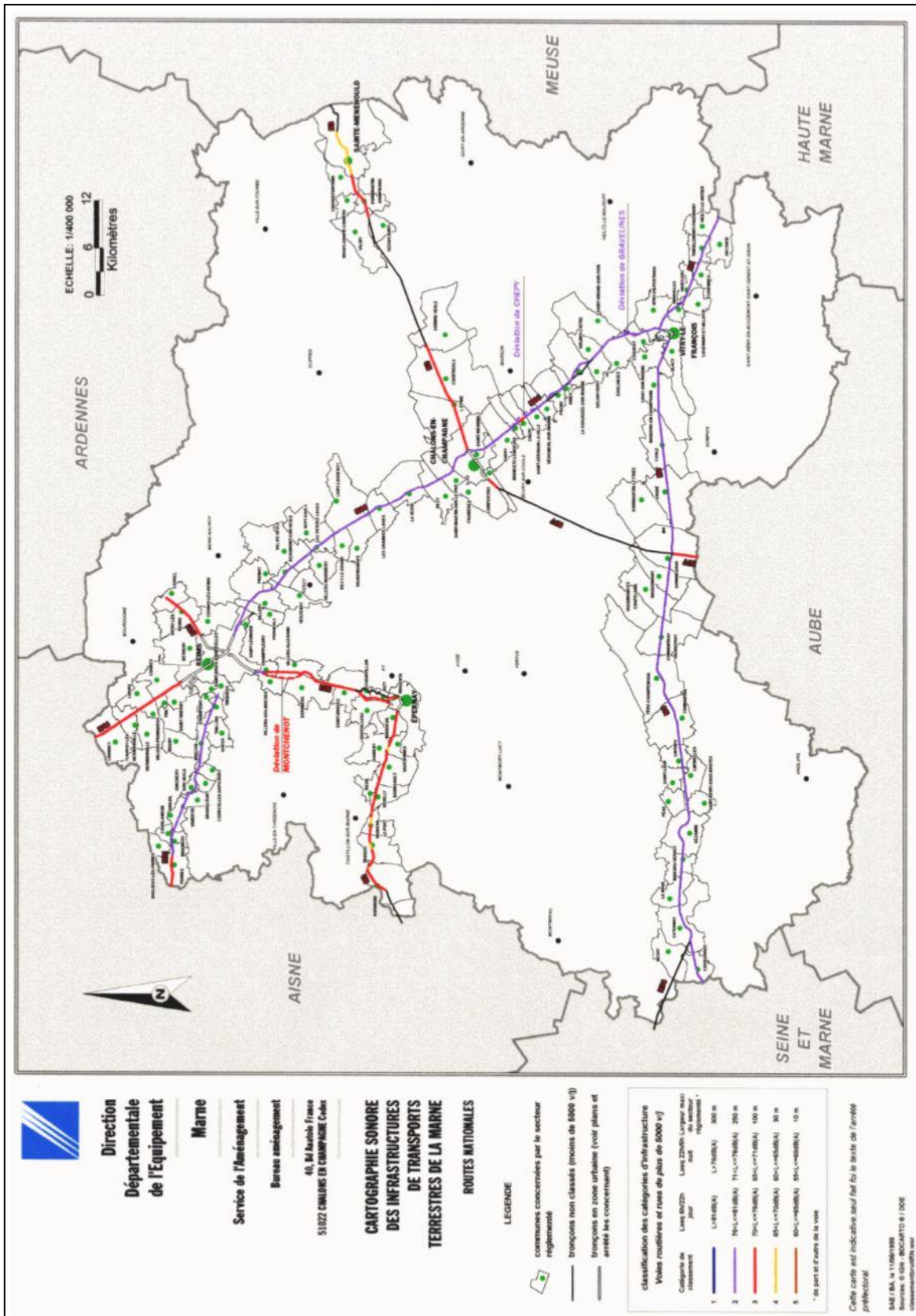
Annexes :

- 1 carte représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,
Pour le Prétet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,



Clémentine CHARRE



ANNEXES SANITAIRES

E2

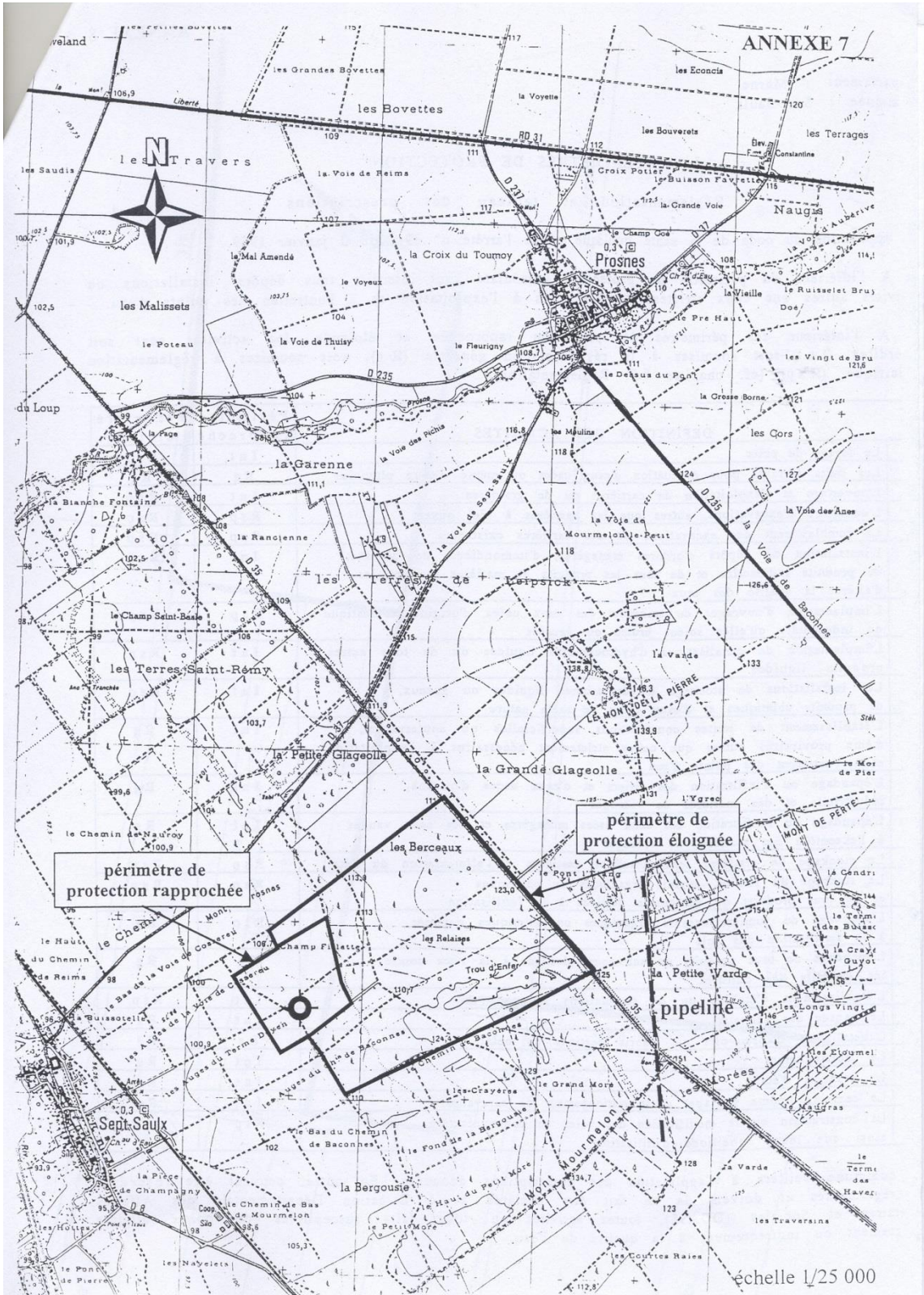
E2) ANNEXES SANITAIRES

42

Au titre de l'article R151-53, les annexes du PLU peuvent mentionner « Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ».

La Communauté Urbaine du Grand Reims dispose de la compétence « Eau et Assainissement » et « Gestion des Ordures Ménagères » depuis le 1^{er} janvier 2017.

Plus de détails sur la ressource en eau et la gestion des déchets dans la partie « État initial de l'environnement » du rapport de présentation du PLU.



PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de la législation
et des
procédures juridiques

Références à rappeler
2D 1B

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, LE
HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51030 CHALONS SUR MARNE CEDEX

COMMUNE DE SEPT-SAULX

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE COMMUNAL

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE-ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le Code de l'Administration Communale, et notamment ses articles L 163 et L 165-1,
- le décret loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
- les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,
- le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,
- la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

- le dossier de définition des périmètres de protection du captage de la commune de SEPT-SAULX situé sur le territoire communal au lieu-dit "Le Village Sud", section / parcelles n° 83 et 84 destiné à son alimentation en eau potable comprenant le rapport hydrogéologique du 18 août 1981 et les plan et état parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,

- la délibération n° 2426 du 2 juin 1986 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappé de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,

- les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 avril 1987 et 28 janvier 1988,

- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 1989, dans la commune de SEPT-SAULX où a été réalisé le captage communal situé sur son territoire en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de ce captage,

- les numéros 1811 et 1813 en date des 19 juin et 2 mai 1989 de l'hebdomadaire "La Marne Agricole", et les numéros 13649 et 13658 des 19 et 30 mai 1989 du journal L'Union dans lesquels l'avis de presse a été inséré,

- l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 10 juillet 1989,

- le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne en date du 3 novembre 1989 sur les résultats de l'enquête,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972.

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable.

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne,

AR R E T E :

ARTICLE 1er.

Sont déclarés d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection du captage communal situé sur le territoire de la commune de SEPT-SAULX au lieu-dit "Le Village Sud", section AD, parcelles n° 83 et 84 réalisée par la commune en vue de son alimentation en eau potable,

.../...

- 3 -

- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communal.

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les états parcellaires.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de SEPT-SAULX dans sa séance du 2 juin 1985, la commune devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 3 :

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints.

Un périmètre de protection éloignée est également fixé conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint.

ARTICLE 4 :I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

a) Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée :

b) Sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

| DEFINITION | A : interdites | B : réglementées | ni interdites | ni réglementées | Périmètre rapproché | | Périmètre éloigné | |
|--|----------------|------------------|---------------|-----------------|---------------------|------------|-------------------|------------|
| | | | | | Activités | Existantes | Activités | Existantes |
| DES TRAVAUX | x | + | + | + | Existantes | Futures | Existantes | Futures |
| | A | B | A | B | B | B | B | B |
| 1 - Le forage de puits | x | | x | | x | | x | |
| 2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales. | x | | x | | x | | x | |
| 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières. | x | | x | | x | | x | |

- 4 -

| | | | | |
|---|------|------|-------|-------|
| :4 - L'ouverture d'excavation, autres que carrières (à ciel ouvert). | x | x | x | x |
| :5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes. | x | x | x | x |
| :6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux. | x | x | x | x |
| :7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées. | x(1) | x(1) | x (1) | x (1) |
| :8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux. | x | x | x | x |
| :9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. | x | x | x | x |
| :10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. | | x | x | x |
| :11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges. | x | x | x | x |
| :12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges. | x | x | x | x |
| :13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail. | x | x | x | x |

- 5 -

| | | | | | | |
|--|---|---|-----|---|-----|---|
| :14 - Le stockage du fumier, engrais or- | : | : | : | : | : | : |
| : ganiques ou chimiques et de tous | : | : | : | : | : | : |
| : produits ou substances destinés à la: | : | : | : | : | : | : |
| : fertilisation des sols ou à la lutte: | : | : | : | : | : | : |
| : contre les ennemis des cultures. | : | x | : | x | : | x |
| :15 - L'épandage du fumier, engrais orga- | : | : | : | : | : | : |
| : niques ou chimiques destinés à la | : | : | (2) | : | (2) | : |
| : fertilisation des sols. | : | x | : | x | : | x |
| :16 - L'épandage de tous produits ou sub- | : | : | : | : | : | : |
| : stances destinées à la lutte contre | : | : | (2) | : | (2) | : |
| : les ennemis des cultures. | : | x | : | x | : | x |
| :17 - L'établissement d'étables ou de | : | : | : | : | : | : |
| : stabulations libres. | : | x | : | x | : | x |
| :18 - Le pacage des animaux. | : | : | x | : | x | : |
| :19 - L'installation d'abreuvoirs ou | : | : | : | : | : | : |
| : d'abris destinés au bétail. | : | x | : | x | : | + |
| :20 - Le défrichement. | : | : | x | : | x | : |
| :21 - La création d'étangs. | : | : | x | : | x | : |
| :22 - Le camping (même sauvage) et le sta- | : | : | : | : | : | : |
| : tionnement de caravanes. | : | x | : | x | : | + |
| :23 - La construction ou la modification | : | : | : | : | : | : |
| : des voies de communication ainsi | : | : | : | : | : | : |
| : que leurs conditions d'utilisation. | : | : | x | : | x | : |

(1) les ouvrages de transfert d'eau usées devront comporter une étanchéité renforcée.

(2) l'épandage des produits fertilisants et de traitement des cultures sera limité au strict besoin des cultures selon les normes de l'INRA.

Le Maire de la commune de SEPT-SAULX veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être déclarés à la D.D.A.F. de la Marne, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 5 :

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de SEPT-SAULX par les soins de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, qui dressera procès verbal de l'opération, et conformément au plan parcellaire joint.

I - Le périmètre de protection rapprochée défini sur les plans et état parcellaire joints sera délimité par :

- au nord : la limite entre la parcelle n° 80 et 81 lieudit "Le Village Sud", section AD - la traversée du chemin de fer de Laon à Chaumont sur partie de la parcelle n° 106, la traversée du chemin rural n° 12 dit vieux chemin de Thuisy, la limite entre la parcelle n° 105 et 107 lieudit "Le Terme Doyen" section Z et une partie de la parcelle n° 107.

- à l'est : une partie de la parcelle n° 108, lieudit "Le Terme Doyen" section Z, une partie et la traversée du chemin rural n° 15 dit du terme La Désirette, une partie des parcelles n° 109, 110, 111, 112, 115 et 114 lieudit "La Désirette" section Z, et la traversée du chemin rural n° 20 dit "La Bergousie".

- au sud : la traversée du chemin de fer de Laon à Chaumont. Une partie de la parcelle n° 113, la limite entre les parcelles n° 196 et 195 lieudit "La Pièce de Champagny" section Z, la traversée et une partie du chemin rural dit de la voierie, la limite entre les parcelles n° 302 et 311 lieudit "La Pièce de Champagny" section Z.

- à l'ouest : une partie des parcelles n° 311, 192, 314, 269, 261, 185, 317, 316 lieudit "La Pièce de Champagny" section Z - la traversée du chemin rural dit la Désirette - une partie de la parcelle n° 162, 161, 160, 91, 93 et 94 lieudit "Le Village Sud" section AD. La traversée du chemin rural dit de la Voilette.

II - Le périmètre de protection éloignée défini sur les plans et états parcellaires joints sera délimité par :

- au nord : la rue de la Gare, le CD n° 8, la traversée du chemin de fer de Laon à Chaumont et du chemin rural n° 12 dit vieux chemin de Thuisy, une partie des parcelles n° 100, 101, 102, 103, 104, 105 et 107 lieudit "Le Terme Doyen" section Z, la traversée du chemin rural n° 19 dit des Termes.

- à l'est : une partie de la parcelle n° 96, 95, 94, 93 lieudit "Le Terme Doyen" section Z, la traversée du CR n° 15 dit du Terme la Désirette, une partie de la parcelle n° 169, 168, 167, 166, 165 et 164 lieudit "Le Terme de la Désirette" section Z, la traversée du CR de SEPT-SAULX à BACONNES, une partie du CR n° 21 dit des Morets.

- au sud : la limite entre les parcelles n° 149 et 154 lieudit "La Bergousie" section Z, la traversée du CR n° 20 dit de la Bergousie, une partie de la parcelle n° 126 lieudit "Le Bas du Chemin de Baconnes" section Z, la traversée du chemin rural n° 12 dit vieux chemin de Thuisy, la traversée du chemin de fer de Laon à Chaumont une partie de la parcelle n° 129. Une partie des parcelles n° 248, 258 et 308 lieudit "La Pièce de Champagny" section Z.

- à l'ouest : une partie du CD n° 8 de REIMS à LIVRY LOUVERCY, une partie du C.V.O. n° 5 dit de Ceinture.

.../...

- 7 -

ARTICLE 6 :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois.

Tout déboisement dans les zones comprises dans le périmètre de protection rapprochée devra préalablement obtenir l'autorisation de l'administration.

L'avis de l'hydrogéologue agréé est à suivre quant à la nécessité d'effectuer une analyse bactériologique tous les trimestres, dont une en juillet ou en août, dans la mesure où la demande en eau est la plus forte.

Quant aux eaux captées, il incite à imposer un traitement bactérien préventif, par chloration ou ozonation, au cours de cette période et recommande une analyse physico-chimique complète une fois par an.

Enfin, il est à craindre, dans les conditions actuelles d'exploitation et d'occupation des sols, une augmentation lente et progressive de la minéralisation de l'eau azotée en particulier, en regard des risques de pollution accidentelle (voie ferrée).

Monsieur MANSOTTE, Ingénieur Sanitaire de la D.D.A.S.S. suggère de proposer à la collectivité les prescriptions suivantes :

- l'établissement d'une "fiche-réflexe" comportant la liste des personnes et organismes à prévenir en cas de déversement de produits polluants aux abords du captage ; cette fiche comportant les numéros de téléphone de la brigade de gendarmerie, des géologues officiels de la Marne, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devrait être mise à disposition des personnes et structures concernées par la distribution d'eau dans la commune.

- la nécessité de veiller à ce que :

. la S.N.C.F. n'utilise que des produits homologués et qui ne présentent aucun risque de pollution des eaux potables,

. la vigilance la plus extrême soit portée par la S.N.C.F. aux conditions d'épandage de produits phyto-sanitaires aux abords du captage de SEPT-SAULX.

ARTICLE 8 :

Le Maire agissant au nom de la commune de SEPT-SAULX est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

.../...

E2) ALIMENTATION EN EAU POTABLE

52

- 8 -

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de SEPT-SAULX :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part : publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Marne.

ARTICLE 11. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, M. le Maire de SEPT-SAULX et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

CHALONS-SUR-MARNE, le 05 DEC. 1989

POUR AMPLIATION
LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LE SECRETAIRE GENERAL
ET PAR DELEGATION
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,



M. KLEIN

LE PREFET
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,
Signé : J.M. DUVAL



PRÉFECTURE DE LA MARNE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

COMMUNE DE SEPT SAULX

Définition des périmètres de protection
du captage communal

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,

VU :

- le code de l'environnement et en particulier ses articles L214-1 à L214-4 et L215-13,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,
- le code de la Santé Publique et ses articles L 1321-2 et L 1321-3 modifiés par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004,
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23,
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R2224-34,
- les décrets n°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,
- le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricoles,
- le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et de Monsieur le Ministre de l'Environnement en date du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles,

- l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 28 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine,
- l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- la circulaire interministérielle n° 97-2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- le plan local d'urbanisme de la commune de Sept-Saux élaboré le 14 janvier 1980 et modifié le 2 novembre 1999,
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage communal situé au lieu-dit « Les Relaises » destiné à l'alimentation en eau potable communal comprenant le rapport hydrogéologique du 6 mars 2000 et les plan et état parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
- la délibération n° 3/2004 en date du 17 mai 2004 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2005, dans la commune de Sept-Saux en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Sept Saux (lieu-dit « Les Relaises »),

CONSIDERANT :

- l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 novembre 2005,
- l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 12 juillet 2005,
- l'avis favorable du Sous-Préfet de Reims en date du 1^{er} août 2005,
- le rapport du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne en date du 15 novembre 2005 sur les résultats de l'enquête,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne.

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection du captage de la commune de Sept Saulx située sur son territoire au lieudit « Les Relais » section ZB, parcelle n° 13, indice de classement : 132-6X-0040, réalisée par la commune en vue de son alimentation en eau potable,
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiat du captage communal,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapproché et éloigné, tels qu'ils figurent sur les plan et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Sept Saulx.

ARTICLE 2 : INDEMNISATION

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de Sept Saulx dans sa séance du 17 mai 2004, la commune devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 3 : PRELEVEMENT

La commune de Sept Saulx est autorisée à utiliser, à des fins de consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel du captage au lieudit « Les Relais ».

Les volumes à prélever par pompage par la commune ne pourront excéder 10 m³/heure ou 100 m³/jour.

ARTICLE 4 : AUTORISATION SANITAIRE

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 et, lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont soumis à autorisation.

S'il n'est déjà en place, un dispositif de prélèvement devra permettre le prélèvement pour analyser l'eau brute.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Conformément à l'arrêté du 24 mars 1998 susvisé, toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6 : DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché en application des dispositions des articles L 1321-2 et L 1321-3 du code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Sept Saulx.

Un périmètre éloigné est également fixé conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

Le périmètre de protection immédiat, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de la commune de Sept Saulx.

La superficie du périmètre de protection immédiat est de : 5 a 17 ca.

Le périmètre de protection rapproché dont la superficie est de : 25 ha 46 a 80 ca et le périmètre de protection éloigné dont la superficie est de : 147 ha 44 a 99 ca sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

ARTICLE 7

I - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT :

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Ce périmètre doit être propriété de la commune de Châlons-sur-Vesle, et devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Ce périmètre devra être débroussaillé et régulièrement entretenu. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

II - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE ET ELOIGNE :

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES

(Les chiffres signalés entre-parenthèses correspondent aux rubriques des hydrogéologues

(RH))

1 - TRAVAUX SOUTERRAINS :

forages, excavations, remblayage (RH : 1.1 + 1.2)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau publique), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP. Les ouvrages existants sont autorisés, mais devront être, si besoin, protégés (pour les puits, margelles et couverture suffisamment étanche pour empêcher la pénétration des animaux et de tous corps étrangers, mise en place d'une dalle de ciment (présentant une pente vers l'extérieur) sur 2 m autour de la tête de l'ouvrage en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles, fermeture de l'ouvrage par un capot étanche munis d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe).

Si la pompe est mue par un moteur thermique, le réservoir de carburant devra être placé sur rétention.

Dans le périmètre de protection éloigné : autorisés avec étanchéification. Si besoin, les ouvrages existants devront être étanchéifiés et clos.

Les forages (ou captages) d'eau de tiers captant le même aquifère seront implantés et exploités de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, modifier les écoulements actuels de la nappe au droit du point d'eau.

Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation dans la zone non saturée, margelle, capot de fermeture cadenassé.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, la réserve de carburant sera installée dans un bac de rétention.

Les sondages de reconnaissance (minier, pétrole,...) pénétrant (ou traversant) le même aquifère seront soumis à autorisation et rendus étanches (après utilisation) au droit de cet aquifère.

L'ouverture et exploitation de carrières touchant la nappe (RH : 1.3)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdites

Dans le périmètre de protection éloigné : elles devront, en plus de la réglementation générale, être équipées de forage de contrôle de la qualité de la nappe en aval hydraulique immédiat.

L'ouverture d'excavations de plus de 2 m de profondeur (RH : 1.4)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdite

Dans le périmètre de protection éloigné : activité fortement déconseillée. On veillera à ce qu'elles soient ouvertes pendant la période la plus courte possible, uniquement en période de basses eaux, sauf pour des interventions d'urgence, par exemple sur des réseaux.

Le remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur (RH : 1.5)

Dans le périmètre de protection rapproché : il sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières à ciel ouvert : lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

2 – STOCKAGES ET DEPOT

Les dépôts de produits polluants, de déchets solides (RH : 2.1 + 2.2)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdits

Dans le périmètre de protection éloigné : ils seront réalisés sur des aires étanches. Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent. Un ou plusieurs piézomètres seront implantés en aval du dépôt et dans lesquels les eaux souterraines seront prélevées et analysées régulièrement.

Stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables (RH : 2.3)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdits.

Pour le bâti existant, les cuves enterrées peuvent être admises dans l'enceinte du périmètre de protection rapproché, mais elles doivent répondre, selon la réglementation générale, aux exigences suivantes (arrêté du 01/07/2004) :

- seuls les réservoirs à sécurité renforcée (double paroi) sont admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux, ou bien :
- les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond à 100 % de la capacité du réservoir.

Pour l'existant, les stockages conformes à la réglementation générale de plus de 2 000 litres doivent faire l'objet d'une surveillance de la nappe à l'aplomb du stockage. Cette prescription ne s'applique qu'en nappe de craie avec une hauteur de zone non saturée d'au moins 20 m.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

Stockages de produits destinés aux cultures (RH : 2.4)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdits

Dans le périmètre de protection éloigné :

a) Effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation des sols

- Pour les produits liquides ou pâteux (MS (matières sèches) < 25%) un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des bassins de stockages, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de leur parfaite étanchéité.
- Pour les produits solides (MS > 25%) les stockages de longue durée (> 6 mois) ou situés toujours au même endroit seront sur aire étanche avec récupération des jus.
- Pour les stockages temporaires (< 6 mois), en bout de champ, quantité stockée limitée aux besoins des parcelles à épandre, pas de stockage deux années consécutives au même endroit.

b) Engrais liquides minéraux ou de synthèse

Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des stockages, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de l'absence d'impact de cette activité délicate sur la qualité des eaux souterraines.

c) Engrais solides minéraux ou de synthèse et produits phytosanitaires

Application de la réglementation générale

Les stockages des eaux usées urbaines ou industrielles (RH : 2.5 + 2.6)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdits

Dans le périmètre de protection éloigné : ils seront réalisés dans des bassins étanches. Les procès verbaux d'essais d'étanchéité seront effectués avant mise en service des ouvrages. Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des bassins de stockages, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de leur parfaite étanchéité.

Station d'épuration, lagunage, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains (RH : 2.7 + 2.8)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdite

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

3 – CANALISATIONS

Toutes les canalisations, sauf les collecteurs d'eaux pluviales (RH : 3.1 + 3.2)

Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné : autorisées avec étanchéité renforcée. Des procès verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant mise en service des conduites. Une inspection vidéo de la canalisation sera réalisée tous les cinq ans, les contrôles d'étanchéité seront annuels.

Pour les conduites de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques (RH : 3.3)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection. En plus de l'application rigoureuse de la réglementation existante concernant ce type d'installation, les mesures conservatoires préconisées en cas d'incident dans les documents d'incidence et d'impact devront être particulièrement précises (dispositif de détection de fuite et d'alerte, moyens et délais d'interventions, mesures de contrôle périodique de l'intégrité des installations).

4 – REJETS

Les rejets d'eaux usées (RH : 4.1 + 4.2 + 4.3)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdits. Les ouvrages existants devront être bouchés avec des matériaux imperméables et inertes et remplacés par d'autres ouvrages d'assainissement.

Dans le périmètre de protection éloigné : ils sont soumis à l'avis du service chargé de la police de l'eau.

Installations autonomes de traitement d'eaux usées (RH : 4.4)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdites. Les puits filtrants existants devront être bouchés avec des matériaux imperméables et inertes et remplacés par d'autres ouvrages d'assainissement.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale pour les installations autonomes et interdit pour les puits filtrants.

Bassin d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales (RH : 4.5)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit. Les eaux pluviales seront épandues en surface.

Dans le périmètre de protection éloigné : les eaux seront au préalable passées dans un déboureur-déshuileur. Les bassins seront équipés en aval d'un forage de contrôle de la qualité de la nappe ou d'un puits de sécurité en cas de déversement accidentel. Les puits filtrants sont autorisés.

5 – CONSTRUCTIONS – BATIMENTS – ROUTES

Constructions produisant des eaux usées raccordables à un réseau public d'assainissement (RH : 5.1 + 5.5 + 5.9)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdites.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Habitations avec assainissement autonome (RH : 5.2)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdites.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

Camping, caravaning et annexes, cimetières (RH : 5.3+ 5.4)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdits

Dans le périmètre de protection éloigné : autorisés avec traitement préalable des eaux usées avant le rejet dans le milieu naturel (arrêté du 17 juillet 1985).

Bâtiments agricoles (RH : 5.6)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdits

Dans le périmètre de protection éloigné

a) *Hangar pour matériel*
Autorisé avec stockage de produits avec respect des articles 2.3 et 2.4, pour l'existant.

b) *Local couvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales,...) sans dépôt de déchets aux abords*
Autorisé

c) *Bâtiments d'élevage*
Respect de la réglementation générale

Silos produisant des jus de fermentation (RH : 5.7)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdits

Dans le périmètre de protection éloigné : étanchéité de la plate-forme et récupération des jus.

Les travaux de voirie et création de voies nouvelles (RH : 5.8)

Dans le périmètre de protection rapproché sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la route.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

6 – ACTIVITES AGRICOLES**Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières (RH : 6.1 + 6.2)**

Dans le périmètre de protection rapproché : interdits.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

Grandes cultures (RH : 6.3)

Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné : conforme à la réglementation générale.

Epandage de produits fertilisants (RH : 6.4 + 6.5)

Dans le périmètre de protection rapproché : Fumiers, lisiers et produits organiques en général (boues de station d'épuration, fientes, compostes, vinasses, etc...) : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : Dose d'apport raisonnée en fonction des besoins de la culture et des fournitures et apports de toutes natures.

Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné : Raisonnement de la fertilisation en fonction des besoins de la culture suivante et en prenant en compte les apports et fournitures de toutes natures. La pratique du couvert végétal en hiver est recommandée pour diminuer le lessivage et le transfert vers la nappe des produits utilisés.

Utilisation de produits phytosanitaires (RH : 6.5)

Dans le périmètre de protection rapproché, l'utilisation de désherbants à vie longue comme les triazines ou le diuron, est interdite. Les insecticides de sol sont fortement déconseillés.

Dans le périmètre de protection éloigné et le bassin d'alimentation, l'utilisation de désherbant à vie longue, comme les triazines ou le diuron, ainsi que les insecticides de sol, est fortement déconseillée.

Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné :

Lors de contrôle de la qualité des eaux, toute détection de traces de produits phytosanitaires en limite de conformité, entraînera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique effectué par la DDASS. En cas de dépassement fréquent de la concentration maximale admissible (cf. avis du CSHPF du 7 juillet 1998), la distribution de l'eau pour alimentation humaine ne sera plus permise et des travaux d'amélioration devront être entrepris.

Les vidanges de fond de cuve et le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés, selon les recommandations des organismes professionnels, hors des périmètres.

Abreuvoirs et abris (RH : 6.6)

Dans le périmètre de protection rapproché, les abreuvoirs et abris d'animaux seront installés à plus de 200 m des ouvrages de captage.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

Pacage des animaux et installations mobiles de traite (RH : 6.7)

Dans le périmètre de protection rapproché, le pacage est autorisé, sans apport d'alimentation complémentaire.

Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites.

Dans le périmètre de protection éloigné, les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont déconseillées.

Etablissement d'étables ou de stabulations libres (RH : 6.8)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit. Les installations existantes devront être équipées de système de récupération et de stockage des effluents (purin, jus d'ensilage...). Les eaux pluviales seront collectées séparément.

Dans le périmètre de protection éloigné : autorisé, mais avec mise en place d'un système de récupération et de stockage des effluents (purin, jus d'ensilage...). Les eaux pluviales seront collectées séparément.

Prairies permanentes (RH : 6.9)

Dans le périmètre de protection rapproché, les prairies permanentes existantes ne seront pas retournées.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

7 – DEFRICHEMENT

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit (espace boisé classé sur le P.L.U. de la commune).

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

TRAVAUX ET ACTIONS

- La commune devra acquérir le périmètre de protection immédiat. Il sera clôturé par un grillage d'une hauteur de 2 mètres et muni d'une porte cadénassée.
- Les ouvrages de captage seront équipés d'une protection conforme aux recommandations de l'hydrogéologue agréé.
- Le stockage temporaire d'écorces en limite du périmètre de protection éloigné, au lieu-dit « Le Trou d'Enfer », présente une surface propre en l'absence de dépôt et peut être autorisé sans aire étanche pour une durée inférieure à trois mois.
- La mise en place d'un plan d'alerte sera nécessaire vu les fossés non étanches longeant la RD 35 en limite du périmètre de protection éloigné.
- La zone boisée située à l'amont du captage est classée dans le plan d'occupation des sols et constitue une garantie de protection de la ressource qu'il convient de préserver.

Le maire de la commune de Sept Saulx veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être déclarés au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 : DELAIS

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 9 : ACQUISITION DES TERRAINS

Le maire de Sept Saulx agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 à R11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat du captage communal.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-4, L216-5, L216-6, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 : INFORMATION DES PROPRIETAIRES

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune de Sept Saux :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part : publié à la conservation des hypothèques du Département de la Marne et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture,

- et annexé au P.L.U. de la commune de Sept Saux dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

ARTICLE 13 : EXECUTION – DIFFUSION

M. le Sous-Préfet de Reims, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Marne, M. le Maire de la commune de Sept Saux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée pour information, à M. le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 30 Mars 2006

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département


Raymond LE DEUN

La desserte en eau potable et le stockage

Les capacités de stockage

La commune dispose d'un château d'eau, d'une station de surpression située au château d'eau pour mieux distribuer l'eau, notamment aux extrémités du réseau.

La réserve du château d'eau est de 100 m³.

Un deuxième réservoir contient environ 400 m³.



Le schéma du réseau d'alimentation en Eau Potable (AEP)/ les plans des réseaux

Les plans du réseau d'Alimentation en Eau Potable de la commune de Sept-Saulx correspondent aux plans suivants annexés :

- Secteur Château **E2a**
- Secteur L'étang **E2b**
- Secteur Centre ancien **E2c**
- Secteur Sud et ZAE **E2d**
- Secteur Quartier Porte de Vesle **E2e**

E2) ASSAINISSEMENT

66

Le traitement des eaux usées

L'épuration des eaux usées doit être en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

Le zonage d'assainissement

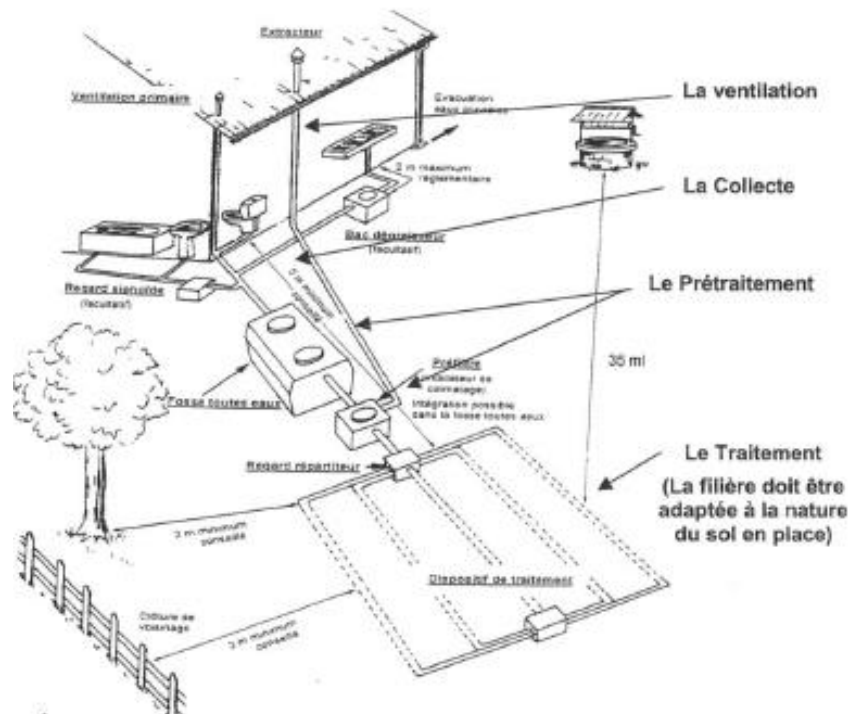
Concernant Sept-Saulx, la commune est actuellement en SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sur l'ensemble de son territoire.

Le traitement des eaux usées

La commune de Sept-Saulx ne dispose pas d'un réseau de collecte et de traitement des eaux usées en collectif.

Les eaux usées sont traitées par installations individuelles de type fosse septique.

Les dispositions particulières d'un bon entretien sont avant tout la réalisation des vidanges des boues. L'arrêté du 6 mai 1996 n'a pas fixé de fréquence applicable. Toutefois, il existe une périodicité de référence qui correspond à une moyenne souhaitable de 4 ans pour les fosses toutes eaux.



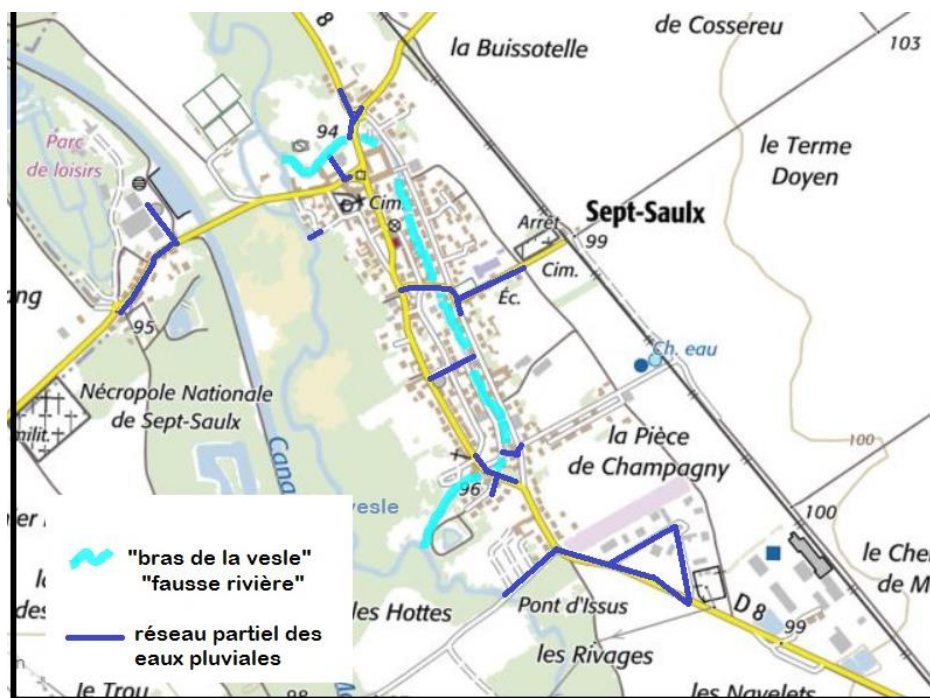
E2) ASSAINISSEMENT

La gestion des eaux pluviales

67

Un réseau partiel d'évacuation des pluviales vers la Vesle

Le bourg de Sept-Saulx dispose d'un réseau partiel permettant de recueillir les eaux pluviales et de les acheminer gravitairement vers la Vesle. Le schéma ci-dessous illustre le réseau structuré par le passage du bras de la rivière au cœur du bourg.

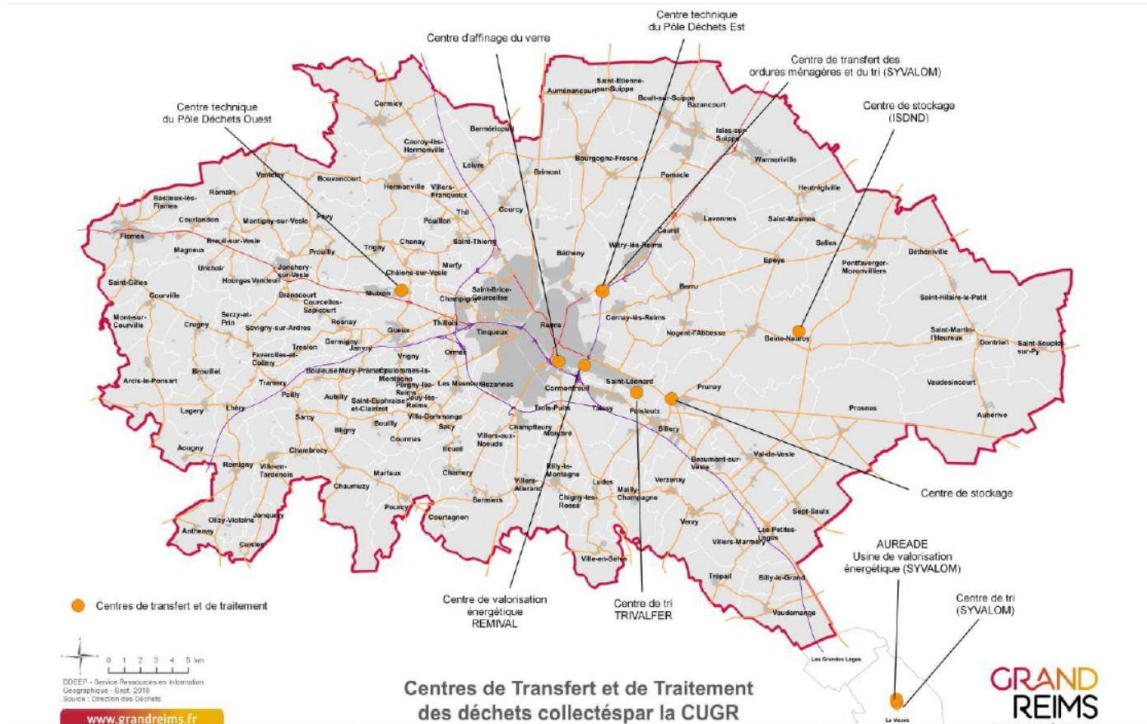


Le schéma du réseau des eaux pluviales (EP) / les plans des réseaux

Les plans du réseau d'eaux pluviales de la commune de Sept-Saulx correspondent aux plans suivants annexés au PLU :

- Secteur Château **E2a**
- Secteur L'étang **E2b**
- Secteur Centre ancien **E2c**
- Secteur Sud et ZAE **E2d**
- Secteur Quartier Porte de Vesle **E2e**

La compétence "Gestion des Ordures Ménagères" est assurée par la Communauté urbaine du Grand Reims, qui assure le ramassage des ordures ménagères à Sept-Saulx (dont une pour les déchets recyclables).



La collecte est effectuée dans le cadre de la collecte sélective par le Syndicat de Collecte des Déchets Plaine et Montagne Rémois (SYCODEC). Le siège social et administratif est situé à Rilly la Montagne, tandis que le personnel de ramassage et le chef d'exploitation sont basés à Cernay-les-Reims. Il assure la collecte des déchets comme suit :

- Les Ordures Ménagères Résiduelles sont collectées en porte à porte dans la poubelle bordeaux une fois par semaine. Elles sont déposées par le Sycodec au centre de transfert du Syvalom, situé à proximité du centre d'exploitation du Sycodec à CERNAY-LES-REIMS (51). Le Syvalom se charge ensuite de les acheminer vers l'usine d'incinération départementale à LA VEUVE, près de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51).
- Les emballages à recycler sont collectés en porte à porte dans la poubelle jaune une fois par semaine (en même temps que les bacs bleus), puis déposés par le Sycodec au centre de transfert d'AUREDADE situé à CERNAY-LES-REIMS (51). Ils sont ensuite repris par la société CHAZELLE pour être triés à LA CHAPELLE SAINT LUC (10). Chaque catégorie de matériaux recyclable est envoyée par balle compactée dans une filière de recyclage spécifique.
- Les papiers, journaux, magazines sont collectés en porte à porte dans le bac bleu une fois par semaine (en même temps que le bac jaune). Ils sont ensuite déposés par le Sycodec au centre de transfert d'AUREDADE situé à CERNAY-LES-REIMS (51) puis repris par la papeterie NORSKE SKOG à GOLBEY (88) en vue du recyclage.
- Les emballages en verre sont collectés tous les 15 jours. Le verre est déposé par le Sycodec à la verrerie OI-Manufacturing à Reims (51) en vue du recyclage.

E2) SYSTÈME D'ÉLIMINATION DES DÉCHÊTS

69

A chaque déchet sa filière. Après leur collecte, les emballages de notre poubelle jaune sont séparés manuellement dans les centres de tri. Chaque type de matériaux est ensuite envoyé dans les différentes filières de recyclage par balle compactée.

- Les bouteilles et flacons en plastique transparent sont valorisés par l'usine Wellmann France Recycling à VERDUN (55)
- Les bouteilles et flacons en plastique opaque sont valorisés par l'usine SOREPLA à NEUFCHATEAU (88)
- Les briques alimentaires sont valorisées par les papeteries NOVATISSUE à Laval-sur-Vologne (88) et CARTEIRA LUCCHESI (Italie)
- Les emballages en carton sont valorisés par la papeterie EMIN LEYDIER à Nogent-sur-Seine (10)
- Les emballages en acier sont valorisés par les aciéries ARCELOR MITTAL en Lorraine et au Luxembourg
- Les emballages en aluminium sont valorisés par la société AFFIMET à Compiègne (60)

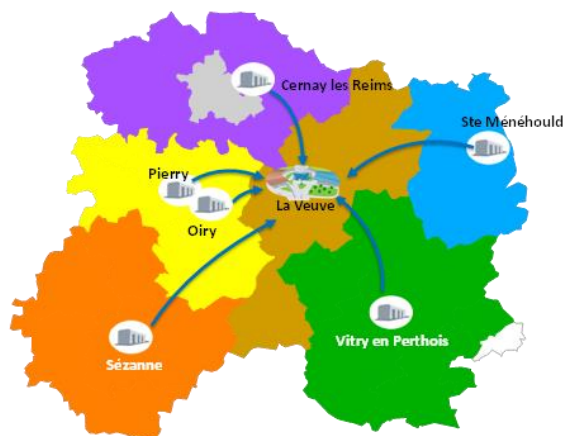
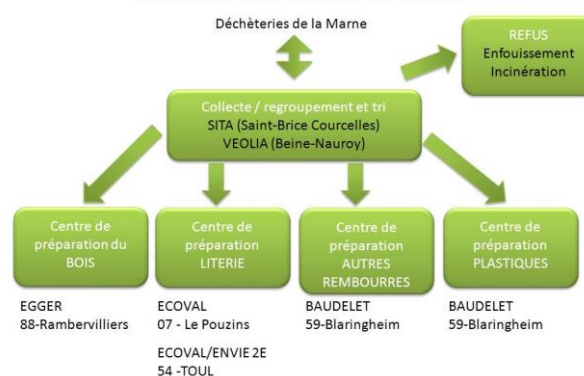
Le SYVALOM est en charge du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés de toute la Marne, hormis ceux de Reims métropole qui disposait déjà d'équipements au moment de la création du SYVALOM. La CU du Grand Reims est divisé en 3 maîtres d'ouvrage Ordures Ménagères (Est, Ouest, Centre)

Le complexe de valorisation des déchets ménagers situé dans la zone industrielle de la commune de La Veuve, a été mis en service le 2 janvier 2006. Les déchets étaient auparavant enfouis dans des centres de stockage.

L'unité de La Veuve est une Unité de Valorisation Énergétique (déchets ordinaires), Unité de Valorisation Agronomique (bio déchets et dégradables). Depuis le 1er avril 2016, un centre de tri est également présent pour le traitement des déchets recyclables.

Depuis 2017, des bennes dédiées au recyclage des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) sont mises en places dans les déchèteries et acheminés vers différents sites de tri et de traitement.

Schéma de traitement des DEA



1 pôle multifilière



6 centres de transfert

E2) SYSTÈME D'ÉLIMINATION DES DÉCHÊTS

70

Dans le cadre de son Programme Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage, le Grand Reims met un accent fort sur le développement de la pratique du compostage. Des ateliers de formation sont dispensés gratuitement aux habitants le désirant.

AUTRES PÉRIMÈTRES

E3

E3) DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

72

La préemption est une procédure permettant à une personne publique (ex : collectivité territoriale) d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente par une personne privée (particulier) ou morale (entreprise), dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Le propriétaire du bien n'est alors pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il souhaite.

La collectivité dispose du droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines et à urbaniser.

E3) INFORMATION SUR LES SOLS

73

« L'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des **Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)**. Les SIS comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. Ils sont mis à disposition du public après consultation des mairies et information des propriétaires ». (Source : Portail internet **Géorisques**)

Aucun secteur d'information des sols n'a été recensé à ce jour par l'Etat sur la commune de Sept-Saulx.

E3) TAXE D'AMÉNAGEMENT

74

La taxe d'aménagement est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine du Grand Reims, à compter du 1er janvier 2018.

Le taux est de 5% fixé sur le périmètre de l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Sont exonérés totalement, en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme, les catégories de constructions ou d'aménagements suivants :

Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'art. L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'art. L.31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation, 100% des locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'art. L. 331-12 du Code de l'urbanisme,

- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
- Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- Les abris de jardins, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,

Sont exonérés à hauteur de 70% de la surface en application de l'art. L.331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'art. L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'art. L.331-7,

Que lorsqu'une commune réalise une opération d'aménagement et d'extension de l'urbanisation générant des charges en équipements publics relevant de sa compétence exclusive, la taxe d'aménagement pourra faire l'objet d'un reversement au prorata du financement des équipements publics qui reste à sa charge. Une délibération spécifique sera alors prise par le Conseil communautaire pour définir le montant de reversement sur la base du plan de financement transmis par la commune concernée.

La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims instituant le périmètre de la taxe d'aménagement est la suivante :

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MARNE
Communauté urbaine du Grand Reims

N° CC-2017-328

Nombre de membres dont le
Conseil est composé : 205

Présent(s) : 166

Représenté(s) : 23

Votant(s) : 189

Excusé(s) : 16

Absent(s) : 0

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE
DU GRAND REIMS**

SEANCE DU JEUDI 23 NOVEMBRE 2017

Le jeudi 23 novembre 2017 à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué par lettre ou courriel du vendredi 17 novembre 2017, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Reims sous la présidence de Mme Catherine VAUTRIN, Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims.

Étaient présents :

M. Xavier ALBERTINI, M. Jean-Marie ALLOUCHERY, M. Eric AMMEUX, M. Bruno ARISTON, M. Raymond AYALA, M. Franck BAILLY, M. François BARONNET, Mme Caroline BARRÉ, M. Patrice BARRIER, Mme Katia BEAUJARD, M. Patrick BEDEK, Mme Nathalie BELAMY, M. Jean-Pierre BELFIE, M. Marcel BENCIVENGO, M. Vincent BENNEZON, M. Maurice BENOIST, Mme Claudine BERNIER, Mme Saïda BERTHELOT, M. Francis BLIN, M. Bertrand BOILLY, M. Denis BOUDVILLE, Mme Evelyne BRUSCHI, M. Luc BZDAK, M. Louis-Michel CAQUOT, M. Francky CARON, M. Philippe CAUSSE, M. Philippe CHARDONNET, M. Fabien CHARPENTIER, M. Daniel CHARTIER, M. David CHATILLON, Mme Valérie CHAUMET, M. Hervé CHEF, M. Conrad CHER, M. Jacky CHOPIN, Mme Nicole CHOVET, M. Patrice CHRETIEN, M. Bruno COCHEMÉ, M. Laurent COLAS, M. Laurent COMBE, Mme Valérie CORDEBAR, Mme Catherine COUTANT, M. Jacky CRETY, M. Patrick DAHLEM, M. Alain DE CEULENEER, M. Dominique DECAUDIN, Mme Laurence DEPLAINE, M. Jean-Pierre DESPLANQUES, Mme Anny DESSOY, M. Gilles DESSOYE, M. Alban DOMINICY, Mme Touria DOUAH, M. Thomas DUBOIS, M. Wily DUBOS, M. Bertrand DUC, Mme Kim DUNTZE, Mme Patricia DURIN, Mme Fatima EL HAOUSSINE, M. Jean-Louis FARARD, M. Richard FERNANDEZ, Mme Nadine FERON, M. Guy FLAMAND, M. Jean-Pierre FORTUNE, Mme Isabelle FOURQUET, Mme Evelyne FRAEYMAN-VELLY, M. Régis FRANQUE, Mme Christine FRANZIN, M. Jean-Louis GADRET, M. Damien GIRARD, M. Stéphane GOMBAUD, M. Jacques GRAGÉ, Mme Patricia GRAIN, M. Jean-Pierre GRISOUARD, M. Franck GUREGHIAN, M. Michel HANNOTIN, M. Serge HIET, M. Alain HIRAUULT, M. Didier HOUDELET, M. Michel HUTASSE, M. Franck JACQUET, Mme Jeanne JACQUET, Mme Martine JOLLY, M. Stéphane JOLY, M. Yannick KERHARO, M. Pascal LABELLE, Mme Maryse LADIESSE, M. Bernard LANDUREAU, M. Stéphane LANG, Mme Michelle LARRERE, M. Christian LASSALLE, M. Guy LECOMTE, M. Thierry LCONTE, M. Eric LEGER, M. Jean-Paul LEMOINE, M. Frédéric LEPAN, M. Alain LEQUART, Mme Maryse LEQUEUX, M. Jean-Yves LEROY, M. Alain LESCOUET, M. Jean LETISSIER, Mme Jocelyne LHOTEL, M. Pascal LORIN, Mme Colette MACQUART, Mme Catherine MALAISÉ, M. Eric MALTOT, M. Nicolas MARANDON, M. Jean MARX, M. Jean-Claude MAUDUIT, M. Guillaume MICHAUX, M. Alain MICHELON, Mme Orélie MINGOLLA, Mme Nathalie MIRAVETE, M. Guy MOUCHEL, M. François MOURRA, Mme Anne MOYAT, Mme Marie-Bernadette NEYRINCK, Mme Claudine NORMAND, Mme Annie PERRARD, M. Jean-Claude PHILIPOT, M. Jean-Pierre PINON, M. Claude PIQUARD, Mme Aline POUDRAS, Mme Valérie PRILLIEUX, M. Eric QUENARD, M. Pierre REANT, M. Germain RENARD, M. Guy RIFFÉ, M. Arnaud ROBINET, M. Mario ROSSI, Mme Claudine ROUSSEAU, Mme Monique ROUSSEL, M. Jean-Marc ROZE, M. Nicolas RULLAND, M. Christophe SACRÉ, Mme Silvana SAHO-NUZZO, M. Philippe SALMON, M. Antoine SANCHEZ, M. Alphonse SCHWEIN, M. André SECONDE, M. Michel SICRE, M. Patrick SIMON, Mme Marie SIMON-DEPAQUY, Mme Marie-Thérèse SIMONET, M. Philippe SOTER, M. Michel SUPPLY, M. Pascal THIEBEAU, M. Alain TOULLEC, M. Gérard TROCMEZ, M. Alexandre TUNC, M. Daniel VAQUETTE, Mme Elizabeth VASSEUR, Mme Catherine VAUTRIN, M. Eric VERDEBOUT, M. Marcel VERGEZ, M. Vincent VERSTRAETE, M. Jean-Marie VIEVILLE, M. Claude VIGNON, M. Alain WANSCHOOR, M. Gilles WERQUIN, M. Martial DUPIN (suppléant de M. Alain CULLOT), Mme Carole GODIN (suppléant de M. Pierre GEORGIN), M. Jean-Pierre PALADINI (suppléant de M. Jean-Jacques GOUAULT), M. Guy JANOT (suppléant de M. Pierre LHOTTE), Mme Véronique ANDRIVET (suppléant de M. Frédéric MASSONOT), M. Jean-Michel LIESCH (suppléant de M. Patrice MOUSEL), M. Jean-Bernard GUILLON (suppléant de Mme Sylvie PORET), M. Laurent DEGODET (suppléant de M. Jean-Pierre RONSEAU)

Étaient représenté-e-s :

M. Lissan AFILAL a donné pouvoir à Alexandre TUNC, M. Jacques AMMOURA a donné pouvoir à Jean-Marc ROZE, M. Frédéric BARDOUX a donné pouvoir à Patricia GRAIN, Mme Valérie BEAUVAIS a donné pouvoir à Stéphane LANG, M. Jacques BOURGOGNE a donné pouvoir à Vincent BENNEZON, Mme Amélie BRABANT a donné pouvoir à Silvana SAHO-NUZZO, M. Cédric CHEVALIER a donné pouvoir à Bertrand DUC, M. Jean-Claude CLADEL a donné pouvoir à Claude PIQUARD, M. Guy DELONG a donné pouvoir à Anny DESSOY, Mme Laurence DELVINCOURT a donné pouvoir à Maryse LADIESSE, M. René DESSAINT a donné pouvoir à Luc BZDAK, M. Benjamin DEVELEY a donné pouvoir à Arnaud ROBINET, M. Charles GERMAIN a donné pouvoir à Alban DOMINICY, Mme Anne-Marie GERMAIN a donné pouvoir à André SECONDE, M. André HUBERT a donné pouvoir à François MOURRA, M. Eric KARIGER a donné pouvoir à Jean-Paul LEMOINE, M. Cédric LATTUADA a donné pouvoir à Saïda BERTHELOT, Mme Nathalie MALMBERG a donné pouvoir à Nicolas MARANDON, Mme Véronique MARCHET a donné pouvoir à Vincent VERSTRAETE, Mme Laure MILLER a donné pouvoir à Catherine VAUTRIN, M. Franck NOEL a donné pouvoir à Kim DUNTZE, M. Roger PARIS a donné pouvoir à Jean-Claude PHILIPOT, Mme Nathalie VITU a donné pouvoir à Bertrand BOILLY

Étaient excusé-e-s :

E3) TAXE D'AMÉNAGEMENT

76

M. Jean-Robert AUGUSTE, M. Raphaël BLANCHARD, M. Thierry BRIANÇON, Mme Cécile CONREAU, M. Frédéric DECHAMPS, M. Yves DETRAIGNE, M. Claude DOREAU, M. Jean-Luc DUBOIS, M. Armand JAGOT-LACOUSSIERE, M. Christian LAPOINTE, M. Antoine LEMAIRE, M. Tarik MAZOUJ, M. Philippe MERIAUX, M. André TETENOIRE, Mme Marie THOMAS, M. Christian TREMLET

N'ont pas pris part au vote :

M. Maurice BENOIST, M. Philippe CHARDONNET, Mme Catherine COUTANT, M. Alain CULLOT, Mme Monique ROUSSEL, M. Marcel VERGEZ

Secrétaire : Guillaume MICHAUX

Vice Secrétaire : Vincent BENNEZON

Votes :

Pour : 111 Contre : 56 Abstention : 16

Communauté urbaine du Grand Reims
Pôle développement et services à la population
Direction de l'urbanisme, aménagement urbain et
archéologie

N° CC-2017-328
du 23 novembre 2017
Rapporteur : Jean-Pierre FORTUNE

TAXE D'AMÉNAGEMENT FIXATION DU TAUX ET DES EXONÉRATIONS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et L.331-2 et suivants relatifs à la taxe d'aménagement, instituée de plein droit dans les communautés urbaines,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension-transformation en communauté urbaine de la Communauté d'agglomération de Reims Métropole, de la Communauté de communes Beine-Bourgogne, de la Communauté de communes Champagne Vesle, de la Communauté de communes du Nord Champenois, de la Communauté de communes Fismes Ardre et Vesle, de la Communauté de communes de la Vallée de la Suiippe, de la Communauté de communes des Rives de la Suiippe, de la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims et des communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville en Tardenois,

Considérant que la Communauté urbaine du Grand Reims perçoit une taxe d'aménagement en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme,

Considérant que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement,

Considérant que le taux de taxe d'aménagement et les exonérations applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 se substituent aux taux, exonérations et majorations antérieurement institués,

Considérant que les exonérations de droit sont prévues à l'article L.331-7 du Code de l'urbanisme,

Vu l'avis de la commission Ressources du mercredi 15 novembre 2017,

Vu l'avis du bureau communautaire du jeudi 16 novembre 2017,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine du Grand Reims à compter du 1^{er} janvier 2018,

d'exonérer totalement, en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme, les catégories de construction ou d'aménagements suivants :

- dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- 100% des locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12 du Code de l'urbanisme,

E3) TAXE D'AMÉNAGEMENT

78

- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
- les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,

d'exonérer à hauteur de 70% de la surface en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7,

que lorsqu'une commune réalise une opération d'aménagement et d'extension de l'urbanisation générant des charges en équipements publics relevant de sa compétence exclusive, la taxe d'aménagement pourra faire l'objet d'un reversement au prorata du financement des équipements publics qui reste à sa charge. Une délibération spécifique sera alors prise par le Conseil communautaire pour définir le montant de reversement sur la base du plan de financement transmis par la commune concernée.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

**Pour la Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims,
Par délégation,**

Jean-Pierre FORTUNÉ

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 27 novembre 2017 et de la réception en Préfecture le 27 novembre 2017. Identifiant : 051-200067213-20171123-73812-DE-1-1



PREFET DE L' AISNE

PREFET DE LA MARNE

N° 03 -2012-LE-DIG

Arrêté interpréfectoral d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, valant plan de gestion, et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la rivière Vesle présentés par le Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Vesle

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**LE PREFET DE LA MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-15 et L.435-5 ;

VU le code rural et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin, en date du 20 novembre 2009, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la déclaration d'intérêt général concernant les travaux pluriannuels de restauration et d'entretien de la Vesle, en date du 13 décembre 2010, présentée par le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle et enregistrée sous le n° 51-2010-00072 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 30 mai 2011 au 1er juillet 2011 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 29 août 2011 ;

VU l'avis des communes de Courtisols, Somme-Vesle, Sept-Saulx, Val-de-Vesle, Beaumont-sur-Vesle, Verzenay, Sillery, Prunay, Puisieux, Taissy, Saint-Léonard, Reims, Tinquieux, Cormontreuil, Saint-Brice-Courcelles, Merfy, Champigny, Thillois, Chalons-sur-Vesle, Trigny, Muizon, Prouilly, Vandeuil, Montigny-sur-Vesle, Breuil-sur-Vesle, Magneux, Courlandon, Romain, Baslieux-les-Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Fismes (51) – Ville-Savoie, Saint-Thibault, Bazoches-sur-Vesle, Mont-Notre-Dame, Paars, Limé, Courcelles-sur-Vesle, Quincy-sous-le-Mont, Braine, Augy, Vasseny, Chassemy, Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne (02) ;

VU l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne et du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Marne ;

VU l'avis de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne et Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Marne ;

VU le rapport rédigé par la Direction départementale des territoires de la Marne, cellule politique de l'eau en date du 2 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne en date du 15 décembre 2011 et de la Marne en date du 16 décembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle en date du 23 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire en date du 11 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que les travaux du présent arrêté contribuent à l'atteinte du bon état écologique ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les travaux du présent arrêté sont financés majoritairement sur fonds publics,

SUR PROPOSITION des Directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de la Marne ;

ARRETEMENT

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Intérêt général des travaux et plan de gestion

Les travaux d'entretien et de restauration de la Vesle présentés par le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ces travaux valent également plan de gestion d'entretien régulier du cours d'eau au sens de l'article L. 215-15 du code de l'environnement.

Ils concernent la rivière de la Vesle, situés sur les communes de Courtisols, Somme-Vesle, Sept-Saulx, Val-de-Vesle, Beaumont-sur-Vesle, Verzenay, Sillery, Prunay, Puisieulx, Taissy, Saint-Léonard, Reims, Tinquieux, Cormontreuil, Saint-Brice-Courcelles, Merfy, Champigny, Thillois, Chalons-sur-Vesle, Trigny, Muizon, Prouilly, Vandeuil, Montigny-sur-Vesle, Breuil-sur-Vesle, Magneux, Courlandon, Romain, Baslieux-les-Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Fismes (51) – Ville-Savoie, Saint-Thibault, Bazoches-sur-Vesle, Mont-Notre-Dame, Paars, Limé, Courcelles-sur-Vesle, Quincy-sous-le-Mont, Braine, Augy, Vasseny, Chassemy, Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne (02).

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle, représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser des travaux de restauration et d'entretien sur la rivière Vesle, situés sur les communes de Courtisols, Somme-Vesle, Sept-Saulx, Val-de-Vesle, Beaumont-sur-Vesle, Verzenay, Sillery, Prunay, Puisieux, Taissy, Saint-Léonard, Reims, Tinquex, Cormontreuil, Saint-Brice-Courcelles, Merfy, Champigny, Thillois, Chalons-sur-Vesle, Trigny, Muizon, Prouilly, Vandeuil, Montigny-sur-Vesle, Breuil-sur-Vesle, Magneux, Courlandon, Romain, Baslieux-les-Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Fismes (51) – Ville-Savoie, Saint-Thibault, Bazoches-sur-Vesle, Mont-Notre-Dame, Paars, Limé, Courcelles-sur-Vesle, Quincy-sous-le-Mont, Braine, Augy, Vasseny, Chassemy, Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne (02).

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|--------------|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique entraînant, pour le débit moyen annuel, une différence de niveau de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : a) supérieure ou égale à 50 cm (A) b) supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm (D) | AUTORISATION |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux, aménagements conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | AUTORISATION |
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) | AUTORISATION |

| | | |
|---------|---|---------------------|
| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain (...), le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : | AUTORISATION |
| | 1° supérieur à 2 000 m ³ (A) | |
| | 2° inférieur ou égal à 2 000 m ³ et dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) | |
| | 3° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) | |

ARTICLE 3 : Caractéristiques des travaux

Les travaux de traitement de la végétation et de nettoyage sélectif du lit des cours d'eau sont décomposés en deux temps : les travaux initiaux de restauration, puis les travaux d'entretien réalisés selon un programme pluri-annuel.

Les travaux de restauration se décomposent de la façon suivante :

- restauration des zones humides de la vallée de la Vesle
- restauration de la végétation des berges et plantations
- reconstitution d'un cordon rivulaire boisé sur certains secteurs
- travaux de protection contre l'érosion
- aménagement d'abreuvoirs pour le bétail
- restauration hydromorphologique de la Vesle (diversification du lit mineur, mise en place de risbermes dans le lit mineur de la Vesle)
- création et restauration de frayères à brochet dans le lit majeur de la Vesle
- travail sur la franchissabilité piscicole des ouvrages

Les travaux d'entretien se décomposent de la façon suivante :

- entretien de la végétation des berges
- enlèvement ou déplacement sélectif des embâcles faisant obstacle à l'écoulement et retrait des déchets
- suivi des plantations et des protections de berges en technique végétale
- faucardage localisé en traversée de l'agglomération rémoise
- entretien du lit mineur (lutte contre l'envasement notamment)
- dératisation
- destruction des espèces végétales indésirables (Renouée du Japon notamment)

Les travaux de restauration peuvent nécessiter au préalable, la création d'une piste, si et seulement, si le cours d'eau est bordé d'une ceinture végétative large et dense de type bois ou s'il s'agit d'une peupleraie non entretenue au moment du repérage des présents travaux.

Si des travaux relèvent d'une des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ils doivent faire l'objet du dossier réglementaire correspondant.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

➤ Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

➤ Information des communes

Avant tout passage de l'entreprise, le syndicat informe les communes concernées par les travaux en leur envoyant le plan des travaux sur leur territoire et en les conviant à la réunion de piquetage des travaux qui est organisée au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux.

➤ Information des propriétaires riverains

Les propriétaires sont informés par les délégués de leur commune au syndicat ou par voie d'affiches de la localisation de la campagne d'entretien pour l'année.

ARTICLE 5 : Répartition des dépenses

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains de la part du Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle.

Si des travaux supplémentaires sont souhaités par un propriétaire riverain ou rendus nécessaires par celui-ci, les frais occasionnés sont supportés par ce propriétaire.

ARTICLE 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Article 6.1 – Suivi de la qualité

La Vesle est équipée de six stations de mesures (Moulin de Vrilly, Pont Maco, Fismes, Braine, Beaumont-sur-Vesle et Saint-Brice-Courcelles) et une station est positionnée sur le Rouillat.

Les paramètres de suivi sont les suivants : paramètres physico-chimiques nécessaires à l'établissement de l'état écologique des cours d'eau (débit, température, pH, conductivité, concentration en oxygène dissous, demande chimique et biologique en oxygène, carbone organique dissous, azote ammoniacal, azote nitreux, azote nitrique, NTK, orthophosphates, phosphore total, matières en suspension) ainsi que des analyses hydrobiologiques selon la méthode de l'IBGN.

Ces mesures auront lieu quatre fois par an, avec des campagnes par temps sec et au moins une campagne par temps pluvieux, en raison de la sensibilité de la rivière aux problèmes de ruissellement en zone urbaine et dans la région viticole.

La Vesle est également équipée d'un réseau de surveillance géré par la DREAL.

Article 6.2 – Information du service police de l'eau et du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques

Les résultats des analyses prévues à l'article 6.1 sont envoyés au service de police de l'eau de la Marne et de l'Aisne.

De plus, chaque année le maître d'ouvrage informe le service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires ainsi que le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du département concerné, avant toute intervention, du programme de travaux prévus.

ARTICLE 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de sa notification au pétitionnaire.

Cette décision devient caduque si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Partage de l'exercice du droit de pêche

Par application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral spécifique par département fixe les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice soit de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour la section de cours d'eau concernée soit à défaut, au bénéfice de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Caractères de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairies de Courtisols, Somme-Vesle, Sept-Saulx, Val-de-Vesle, Beaumont-sur-Vesle, Verzenay, Sillery, Prunay, Puisieux, Taissy, Saint-Léonard, Reims, Tinquieux, Cormontreuil, Saint-Brice-Courcelles, Merfy, Champigny, Thillois, Chalons-sur-Vesle, Trigny, Muizon, Prouilly, Vandeuil, Montigny-sur-Vesle, Breuil-sur-Vesle, Magneux, Courlandon, Romain, Baslieux-les-Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Fismes (51) – Ville-Savoie, Saint-Thibault, Bazoches-sur-Vesle, Mont-Notre-Dame, Paars, Limé, Courcelles-sur-Vesle, Quincy-sous-le-Mont, Braine, Augy, Vasseny, Chassemy, Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne (02).
Si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, les maires des communes de Courtisols, Somme-Vesle, Sept-Saulx, Val-de-Vesle, Beaumont-sur-Vesle, Verzenay, Sillery, Prunay, Puisieux, Taissy, Saint-Léonard, Reims, Tinquieux, Cormontreuil, Saint-Brice-Courcelles, Merfy, Champigny, Thillois, Chalons-sur-Vesle, Trigny, Muizon, Prouilly, Vandeuil, Montigny-sur-Vesle, Breuil-sur-Vesle, Magneux, Courlandon, Romain, Baslieux-les-Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Fismes (51) – Ville-Savoie, Saint-Thibault, Bazoches-sur-Vesle, Mont-Notre-Dame, Paars, Limé, Courcelles-sur-Vesle, Quincy-sous-le-Mont, Braine, Augy, Vasseny, Chassemy, Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne (02), le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Marne, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne

E3) ARRETE ICPE – PERIMETRES D'ISOLEMENT

87

et de la préfecture de la Marne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

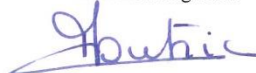
Fait à Laon, le 10 FEV. 2012

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 FEV. 2012

Pour le Préfet et par délégalion
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Pour le Préfet de la Marne,
le Secrétaire général



Francis SOUTRIC

E3) DECLARATION D'INTERET GENERAL

88

E3) ARRETE ICPE – PERIMETRES D'ISOLEMENT

89



PRÉFET DE LA MARNE

Direction
départementale
des territoires

Service Environnement
Eau - Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

Nos réf. : IC/2019.06.56

Vos réf. :

Affaire suivie par : Sandrine WEBER
sandrine.weber@mame.gouv.fr

Tél : 03 26 70 81 95

Courriel : ddt-seep-icpe@mame.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 17 JUIN 2019

Le préfet de la Marne

à

Madame le Maire de Sept-Saulx

Objet : société LUZEAL située sur la commune de Sept-Saulx
P.J. : 1 arrêté préfectoral complémentaire + 1 DIRI + 1 certificat d'affichage + 1 copie du courrier adressé à l'exploitant

Je vous adresse, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-78-IC délivré à la société LUZEAL, située sur le territoire de la commune de Sept-Saulx.

Selon les dispositions réglementaires concernant l'information des tiers, vous voudrez bien :

1°) conserver ces documents en mairie, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance,

2°) afficher, pendant un mois, ce même texte et me rendre compte, à l'issue de ce délai, de l'accomplissement de cette formalité en me faisant retour du certificat ci-joint.

De plus, il conviendrait de donner communication de cet arrêté à votre conseil municipal.

Cet arrêté préfectoral complémentaire est accompagné d'un Document d'Information sur les Risques Industriels (DIRI) relatif à la société LUZEAL dont je vous demande de bien vouloir en prendre connaissance et d'en prendre compte dans les documents d'urbanisme de votre commune. Ce document retrace l'ensemble des éléments relatifs aux risques accidentels de façon à ce que ces risques soient traduits en termes de mesures de maîtrise de l'urbanisation.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de cellule


Vincent OGER

Copie à : UD DREAL (mail)

www.mame.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00

Tél. : 03 26 70 80 00

40, boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

E3) ARRETE ICPE – PERIMETRES D'ISOLEMENT

90



PREFET DE LA MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-APC-78-IC
SW

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
Société LUZEAL
Commune de SEPT-SAULX**

Le Préfet de la Marne

VU le code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n°92.A.53.IC du 5 octobre 1992, n°93.A.30.IC du 28 juillet 1993 et n°2010.APC.162.IC du 2 juillet 2010 réglementant les activités exercées sur le site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015.APC.05.IC du 22 janvier 2015 réglementant les silos du site et imposant la réalisation d'une tierce expertise ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la tierce expertise du 28 novembre 2015 réalisée par l'INERIS ;

VU le courrier de LUZEAL en date du 11 décembre 2015 précisant les engagements suite à la tierce expertise ;

VU les photographies envoyées par LUZEAL pour justifier des travaux réalisés sur le site suite à la tierce expertise ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2019 ;

VU l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 23 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement Luzéal exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par un arrêté préfectoral complémentaire afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à l'analyse de l'étude de dangers, des vérifications particulières étaient nécessaires suite à certains manquements de l'étude ;

CONSIDÉRANT qu'une tierce expertise avait ainsi été demandée conformément à l'article L.181-13 du code de l'environnement et à l'article 20 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015.APC.05.IC du 22 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de la tierce expertise réalisée par l'INERIS ont bien été reprises par la société LUZEAL ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

2/11

ARRÊTE

Article 1 : Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société LUZEAL à SEPT-SAULX est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes. L'exploitant doit pouvoir justifier, par tout moyen nécessaire, du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2015 sont abrogées.

Les dispositions des articles 4 à 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2010 sont abrogées.

Article 2 : Description des silos de stockage

Les installations classées relevant de la rubrique 2160 sont organisées de la façon suivante :

- un silo vertical de conception béton composé de 11 cellules ;
- un silo vertical métallique composé de 19 cellules ;
- quatre silos fonds plats.

Article 3 : Arrêté applicable

Sans préjudice des dispositions des articles suivants, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables s'appliquent aux installations mentionnées à l'article 2 de cet arrêté.

Article 4 : Accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes les dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc...). En l'absence de gardiennage et en dehors des heures de travail, les issues sont fermées à clé.

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 5 : Périmètre d'éloignement

Article I.5.1 : Isolement du site

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance du maire de la commune de Sept-Saulx, figurent sur les plans joints au présent arrêté. Dans cette zone, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun bâtiment à la présence permanente de tiers.

Article I.5.2 : Locaux administratifs

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

E3) ARRETE ICPE – PERIMETRES D'ISOLEMENT

92

3/11

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 2ème alinéa du présent article.

Article 6 : Protection contre la foudre

L'ensemble des installations de l'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'exploitant réalise des vérifications périodiques de ces équipements protégeant de la foudre. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Permis de feu

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Article 8 : Maintenance

L'état des équipements de manutention (à minima les organes mobiles), du système d'aspiration, des détecteurs de dysfonctionnement et des dispositifs de filtration est contrôlé à une fréquence adaptée, déterminée par type d'équipement par l'exploitant, et au moins annuellement.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Exploitation formation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des silos et aux questions de sécurité.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaires et saisonniers, doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement et une formation spécifique à l'application des consignes d'exploitation et de sécurité.

Article 10 : Moyens de prévention et de protection contre les explosions

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Les transporteurs de grains présents dans la galerie sous-cellules du silo vertical béton sont intégralement capotés et munis d'une aspiration. Si besoin, des transporteurs à chafne sont installés en lieu et place des transporteurs à bande afin de limiter au maximum les émissions de poussières inflammables.

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Le site présentera en particulier :

- un découplage du niveau -1/0 de la tour de manutention avec les galeries sous cellules du silo béton et des silos métalliques résistant à une pression de 110 mbar ;
- un découplage au local tamiseur ;
- un découplage entre la galerie sur cellule et les cellules par fermeture des trappes d'ouverture d'ensilage.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

Article 11 : Nettoyage des locaux

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. La fréquence des contrôles et des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans des consignes opérationnelles. La quantité de poussières fines déposées sur les sols et les parois ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute fuite de poussières, et, en cas de fuite, la résorber rapidement.

En période de manutention, l'exploitant réalise un contrôle quotidien de l'empoussièrement des installations utilisées et, si cela s'avère nécessaire, réalise un nettoyage.

Le nettoyage des galeries sous cellules doit faire l'objet d'une attention particulière permettant d'avoir en permanence un état de propreté suffisant pour éviter tout risque d'explosion dans ces espaces.

Article 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et comprenant les moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec l'indication des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître, les mesures de protection définies à l'article 9, les moyens de lutte contre l'incendie, les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

E3) ARRETE ICPE – PERIMTRES D'ISOLEMENT

94

5/11

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau incendie situé à moins de 100 m du site, pouvant fournir un débit minimal de 44 m³/h ;
- deux réserves d'eau de 100 m³ et 250 m³ ;
- une colonne sèche de 65 mm, conforme aux normes et aux réglementations en vigueur, implantée dans la cage d'escalier du silo métallique. Elle doit permettre de desservir tous les niveaux du silo béton. Cette colonne sèche devra être réceptionnée par le SDIS au cours d'une visite opérationnelle ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement.

En vue de l'appui des secours en cas de sinistre, l'exploitant met en place une organisation d'astreinte 24h/24h avec un personnel qualifié. Il définit, en collaboration avec les services d'incendie et de secours, les modalités d'accès et d'intervention sur le site, dans le cas d'absence de tout personnel.

Article 13 : Gestion des eaux pluviales et d'extinction

Les eaux pluviales collectées en toiture sont dirigées vers deux puisards de 3 m de profondeur, les eaux pluviales de voiries collectées à proximité du bâtiment H4 sont dirigées vers un dégrilleur puis vers un bassin étanche de 5 000 m³ permettant de recueillir également les eaux d'extinction d'un incendie.

Article 14 : Inertage

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place. Elle est communiquée aux services de secours.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Article 15 : Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Conformément aux renseignements fournis par l'exploitant, le matériel fixe employé sur le site est le suivant :

| Lieu | Type | Nombre | Report alarme |
|----------------------|------------------------------|---------------------------------------|------------------------------|
| Cellules béton | Sondes thermométriques fixes | 1 sonde à 4 ou 6 capteurs par cellule | Oui, sur tableau de commande |
| Cellules métalliques | Sondes thermométriques fixes | 1 sonde à 4 capteurs par cellule | Oui, sur tableau de commande |
| H1 | Sondes thermométriques fixes | 20 sondes | Oui, sur tableau de commande |
| H2 | | Sondes manuelles | |
| H3 | | Sondes manuelles | |
| H4 | | Sondes manuelles | |

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Il est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, une auto-combustion ou une fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Article 16 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis de dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

| Silo | Équipements | Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements |
|---------------------|-------------------------|---|
| Silo vertical béton | Transporteurs à chaînes | Détecteurs de bourrage |
| | Transporteurs à bandes | Contrôleur de rotation Contrôleurs de déport de bandes Bandes anti-statiques et non propagatrices de la flamme Aspiration des poussières en jetée d'élévateur |
| | Élévateurs | Contrôleur de rotation Contrôleurs de déport de sangles Sangles anti-statiques et non propagatrices de la flamme en cas de remplacement Aspiration des poussières en tête et/ou pied |
| Silos métalliques | Transporteurs à chaînes | Détecteurs de bourrage |
| | Élévateurs | Contrôleur de rotation Contrôleurs de déport de sangles Sangles anti-statiques et non propagatrices de la flamme en cas de remplacement Aspiration des poussières en tête et/ou pied |

Tous les moteurs sont dotés de disjoncteurs, stoppant leur fonctionnement en cas de détection de surintensité. Les disjoncteurs thermiques et les autres détecteurs de dysfonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident. Par ailleurs, les équipements de manutention peuvent être mis à l'arrêt au moyen de dispositifs d'arrêt d'urgence type « coup de poing » ou autres.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

Article 17 : Système d'aspiration

Le fonctionnement des installations de manutention aspirées est asservi au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques des équipements sont reliées à la terre ;
- le stockage des poussières est situé à l'extérieur des installations, sauf pour les sacs en cours d'ensachage, et ne comprend aucun matériel électrique ou mécanique non conforme à la zone à risques identifiée ;

E3) ARRETE ICPE – PERIMETRES D'ISOLEMENT

96

7/11

- en cas de remplacement, les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- un contrôle est réalisé au moins une fois par an afin de s'assurer du maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit et en lieu d'aspiration. Son efficacité est régulièrement vérifiée.

Article 18 : Viellissement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules pour détecter tout début de corrosion ou amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

Article 19 : Engins de manutention

Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et remis à l'extérieur des bâtiments de stockage après chaque séance de travail. Les réparations des engins de manutention sont effectuées à l'extérieur des magasins de stockage. Une surveillance préventive visant en particulier les fuites possibles de carburant est mise en place, selon une fréquence définie par l'exploitant.

Le personnel est formé à la conduite des engins de manutention.

Article 20 : Procédure d'alerte SNCF

L'exploitant met en œuvre une procédure d'alerte en lien avec la SNCF pour qu'en cas de survenue d'un accident sur le site (incendie, explosion, projection de débris, effondrement, épanchement de grains), les trains puissent être stoppés dans les plus brefs délais.

La procédure doit faire apparaître le point kilométrique au droit duquel se trouve le silo afin de faciliter la compréhension du lieu de l'accident pour la SNCF.

Cette procédure est affichée à des endroits pertinents du site.

Cette procédure est testée une fois par an avec le concours du service compétent de la SNCF. Un rapport d'analyse de cet exercice est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A l'occasion de cet exercice, les coordonnées du service de la SNCF à prévenir en cas d'accident sont mises à jour sur la procédure d'alerte si nécessaire.

Article 21 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 22 : Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'au maire de Sept-Saulx.

E3) ARRETE ICPE – PERIMETRES D'ISOLEMENT

97

8/11

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société LUZEAL – rue du Général de Gaulle à Sept-Saulx (51400).

Madame le maire de Sept-Saulx communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **17 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex), soit par téléprocédures depuis le 30 novembre 2018 (www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

E3) ARRETE ICPE – PERIMETRES D'ISOLEMENT

98

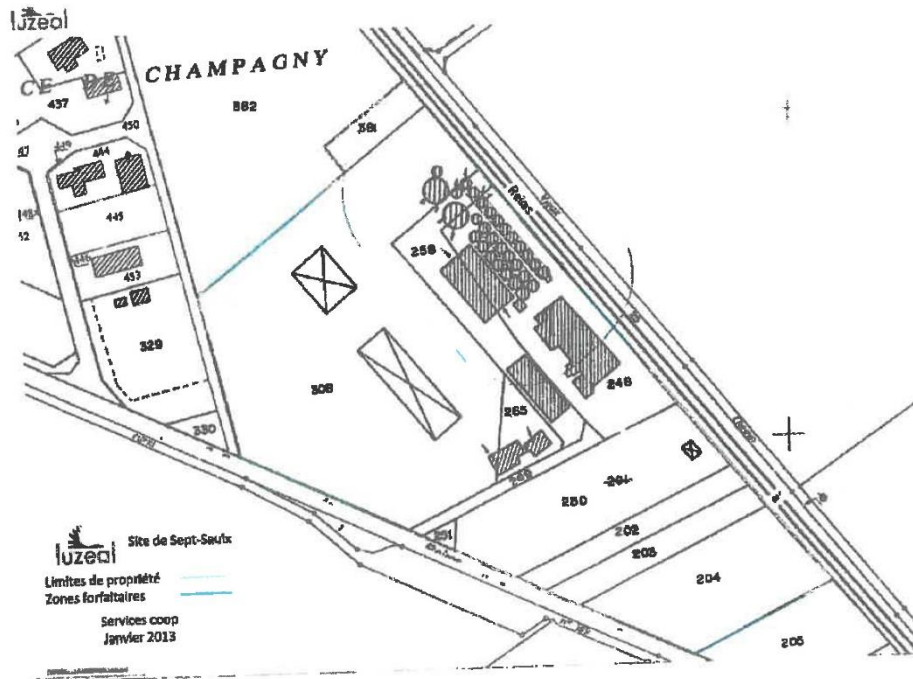
9/11

ANNEXE I : Cartographie des enveloppes des intensités des phénomènes dangereux



E3) ARRETE ICPE – PERIMETRES D'ISOLEMENT

ANNEXE II : Cartographie des zones forfaitaires



E3) ARRETE ICPE – PERIMTRES D'ISOLEMENT

100

11/11

Table des matières

| | |
|---|----|
| Article 1 : Désignation de l'exploitant..... | 2 |
| Article 2 : Description des silos de stockage..... | 2 |
| Article 3 : Arrêté applicable..... | 2 |
| Article 4 : Accès..... | 2 |
| Article 5 : Périmètre d'éloignement..... | 2 |
| Article I.5.1 : Isolement du site..... | 2 |
| Article I.5.2 : Locaux administratifs..... | 2 |
| Article 6 : Protection contre la foudre..... | 3 |
| Article 7 : Permis de feu..... | 3 |
| Article 8 : Maintenance..... | 3 |
| Article 9 : Exploitation, formation..... | 3 |
| Article 10 : Moyens de prévention et de protection contre les explosions..... | 3 |
| Article 11 : Nettoyage des locaux..... | 4 |
| Article 12 : Moyens de lutte contre l'incendie..... | 4 |
| Article 13 : Gestion des eaux pluviales et d'extinction..... | 5 |
| Article 14 : Inertage..... | 5 |
| Article 15 : Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement..... | 5 |
| Article 16 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention..... | 6 |
| Article 17 : Système d'aspiration..... | 6 |
| Article 18 : Vieillessement des structures..... | 7 |
| Article 19 : Engins de manutention..... | 7 |
| Article 20 : Procédure d'alerte SNCF..... | 7 |
| Article 21 : Droit des tiers..... | 7 |
| Article 22 : Exécution et diffusion..... | 7 |
| ANNEXE I : Cartographie des enveloppes des intensités des phénomènes dangereux..... | 9 |
| ANNEXE II : Cartographie des zones forfaitaires..... | 10 |

ANNEXE II :

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES INDUSTRIELS

1. Introduction

Le cadre d'élaboration d'un « porter à connaissance risques technologiques » est fixé par la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées. Le « porter à connaissance risques technologiques » formule les préconisations en matière d'urbanisation ou de plan d'urgence autour des installations classées et comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques ;
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme.

Le présent rapport constitue la première partie du « porter à connaissance risques technologiques ». Il comporte la description des différents types d'effets pour les phénomènes dangereux susceptibles de se produire en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminés en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

2. Présentation de l'établissement, situation administrative

Située à Sept-Saulx (51), la société LUZEAL exploite une activité de déshydratation de fourrage et de stockage de pellets.

Le site est classé à autorisation, notamment pour ses activités de stockage en silos (rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées).

La société LUZEAL a remis en 2013 à M. le Préfet de la Marne une étude de dangers concernant l'établissement qu'elle exploite sur le terrain de la commune de Sept-Saulx.

3. Phénomènes dangereux générés et maîtrise des risques

Après les compléments apportés en janvier 2014 et la tierce expertise en date du 1er décembre 2015 réalisée par l'INERIS, l'inspection des installations classées a analysé ces documents, sur la base des critères définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété du site identifiés dans l'étude de dangers sont :

- Silo béton :
 - scénario 1-0 : explosion primaire en cellule béton de 600 tonnes ;
 - scénario 1-0c : explosion primaire en cellule de 600 tonnes muni d'une surface soufflable de 5,4 m² ;
 - scénario 1-1 : explosion primaire en galerie de reprise ;
 - scénario 1-2b : explosion secondaire de galerie sur-cellule vers cellule de 600 tonnes ;
 - scénario 1-3 a+b : explosion primaire au niveau -1/0 de la tour de manutention ;
 - scénario 1-3c : explosion secondaire du niveau -1/0 de la tour de manutention vers galerie de

E3) ARRETE ICPE – PERIMETRES D'ISOLEMENT

102

- reprise ;
- scénario 1-5b : explosion secondaire du local tamiseur vers le niveau +1 de la tour ;
- Silos métalliques :
 - scénario 2-0 : explosion primaire en cellule de 1 900 tonnes ;
 - scénario 2-1 : explosion primaire en cellule de 550 tonnes ;
 - scénario 2-2 : explosion primaire en cellule de 600 tonnes ;
 - scénario 2-3 : explosion primaire en galerie de reprise 1 + galerie transversale ;
 - scénario 2-3a : explosion primaire en galerie de reprise 2 + galerie transversale ;
 - scénario 2-4 : explosion secondaire du niveau -1/0 de la tour de manutention vers la galerie transversale.

La cotation des risques peut être reportée dans une grille de criticité. Pour cela, la gravité des conséquences potentielles est évaluée en fonction du nombre de personnes exposées à l'extérieur de l'établissement. Les phénomènes dangereux sont classés dans cinq catégories de gravité croissante (modéré, sérieux, important, catastrophique, désastreux).

| Gravité sur les personnes | Probabilité d'occurrence des accidents potentiels | | | | |
|---------------------------|---|-----------------------------|---------|---|---|
| | E | D | C | B | A |
| V. Désastreux | | | | | |
| IV. Catastrophique | | 1-1 | | | |
| III. Important | | 2-3 / 2-3a | | | |
| II. Sérieux | | 1-0 / 2-0 | | | |
| I. Modéré | | 2-1 / 2-2 / 1-0 c/ 1-5 b | 1-3 a+b | | |

| |
|----------------------------|
| Risque majeur non maîtrisé |
| Risque majeur maîtrisé |
| Risque non majeur |

Ainsi, l'analyse de la grille de criticité appliquée à l'établissement de LUZEAL à Sept-Saulx montre que les risques résiduels, après mise en œuvre des mesures de maîtrise, sont acceptables.

Ensevelissement

Les distances d'ensevelissement évaluées en fonction de la hauteur stockée sont les suivantes :

| Repère | Cellules | Distance d'ensevelissement (m) |
|-----------------|--------------------------------------|--------------------------------|
| Silo béton | Cellules béton de 600 tonnes | 24 |
| Silo métallique | Cellules métalliques de 1 900 tonnes | 24 |
| | Cellules métalliques de 550 tonnes | 20 |
| | Cellules métalliques de 600 tonnes | 22 |

4. Maîtrise de l'urbanisation

L'inspection des installations classées propose que les phénomènes dangereux suivants soient retenus pour la maîtrise de l'urbanisation :

| PhD | Régime (*) | Probabilité | Type d'effet | SELS ¹ (mètre) | SEL ² (mètre) | SEI ³ (mètre) | SBV ⁴ (mètre) | Cinétique |
|---------|------------|-------------|--------------|------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------|
| 1-0 | A | D | surpression | | | 40 | 80 | rapide |
| 1-0 c | A | D | surpression | | | 30 | 60 | rapide |
| 1-1 | A | D | surpression | 30 | 40 | 90 | 180 | rapide |
| 1-2 b | A | C | surpression | | 20 | 65 | 130 | rapide |
| 1-3 a+b | A | C | surpression | | 11 | 25 | 50 | rapide |
| 1-3 c | A | D | surpression | 33 | 51 | 110 | 220 | rapide |
| 1-5 b | A | D | surpression | | | 30 | 60 | rapide |
| 2-0 | A | D | surpression | | 20 | 60 | 120 | rapide |
| 2-1 | A | D | surpression | | | 35 | 70 | rapide |
| 2-2 | A | D | surpression | | | 35 | 70 | rapide |
| 2-3 | A | D | surpression | 20 | 32 | 70 | 140 | rapide |
| 2-3 a | A | D | surpression | 20 | 32 | 70 | 140 | rapide |
| 2-4 | A | D | surpression | 22 | 34 | 75 | 150 | rapide |

(*) régime administratif de l'installation à l'origine du phénomène dangereux (A, E, D, NC)

Les effets de surpression sont liés à une explosion. Les seuils d'effets réglementaires sont :

| Effets sur les personnes | Seuil de surpression |
|---|----------------------|
| Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELS) | 200 mbar |
| Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL) | 140 mbar |
| Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI) | 50 mbar |
| Seuil des effets indirects par bris de vitres | 20 mbar |

Rappel des préconisations de la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance et à la maîtrise de l'urbanisation pour les phénomènes de probabilité A, B, C ou D

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

(i) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions

1 Seuil des Effets Létaux Significatifs

2 Seuil des Effets Létaux

3 Seuil des Effets Irréversibles

4 Seuil des Bris de Vitres (20 mbar)

E3) ARRETE ICPE – PERIMETRES D'ISOLEMENT

104

existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Zones forfaitaires

L'article 6 de l'arrêté du 29 mars 2004 prévoit que la délivrance de l'autorisation d'exploiter un silo est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés par l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mars 2004) et des tours de manutention :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.

- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

Il convient donc de ne pas autoriser dans ces zones de nouvelles constructions contraires avec la définition des zones précitées.

| Repère | Hauteur | Zone 1 Article 6 de l'AM du 29/03/2004 alinéa 1 ^{er} (en m) | Zone 2 Article 6 de l'AM du 29/03/2004 alinéa 2 nd (en m) |
|--------------------------------------|---------|--|--|
| Cellules béton 600 tonnes | 25,24 | 50 | 25 |
| Tour de manutention silo béton | 34,6 | 51,9 | 25 |
| Cellules Privé 1 900 tonnes | 19,4 | 50 | 25 |
| Cellules Privé 550 tonnes | 18,6 | 50 | 25 |
| Cellules Boutard de 600 tonnes | 21 | 50 | 25 |
| Silos plats | / | 25 | 10 |

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

5. Conclusion

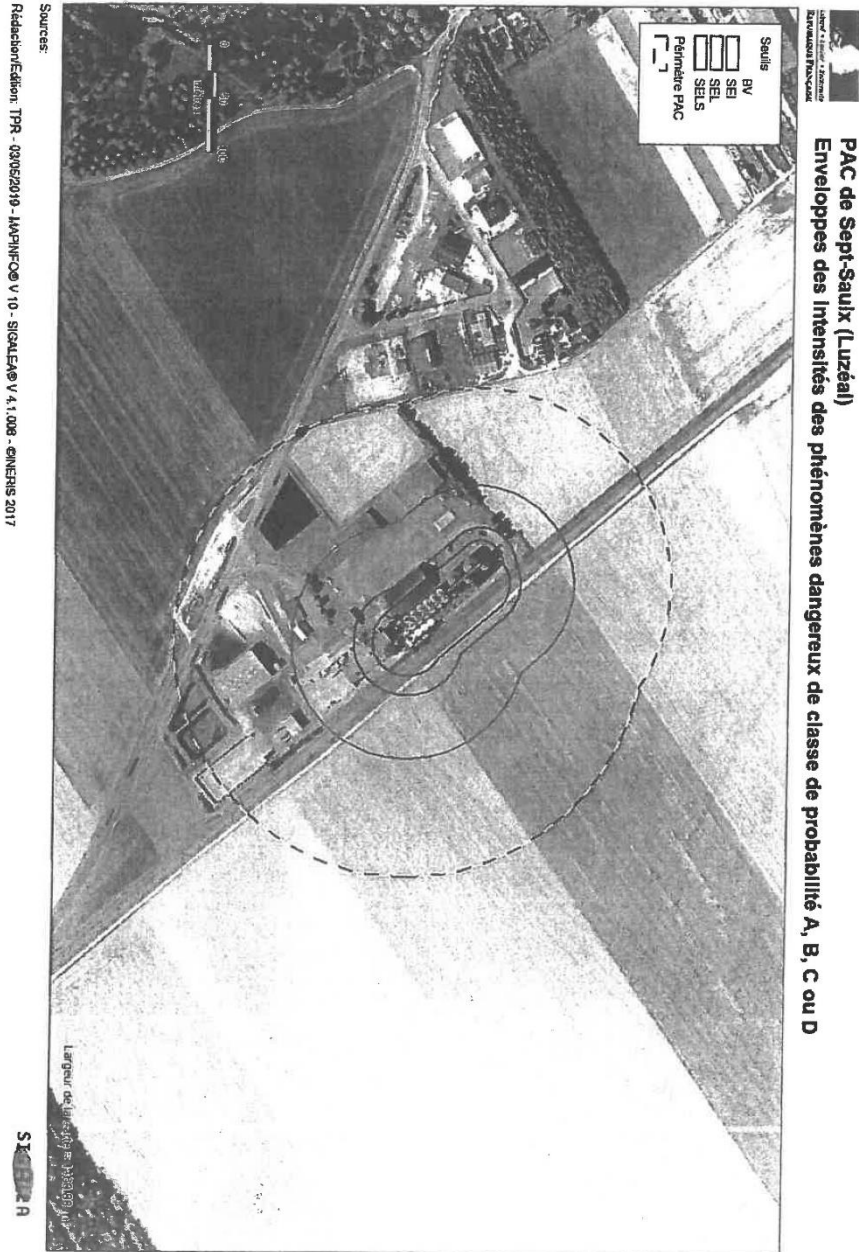
A partir des données issues de l'étude de dangers (et de ses compléments) et des éléments issus du tableau du paragraphe 4 du présent rapport, l'inspection propose une cartographie des zones d'effets jointe en annexe.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Par conséquent, des cartographies sont proposées, en annexes.

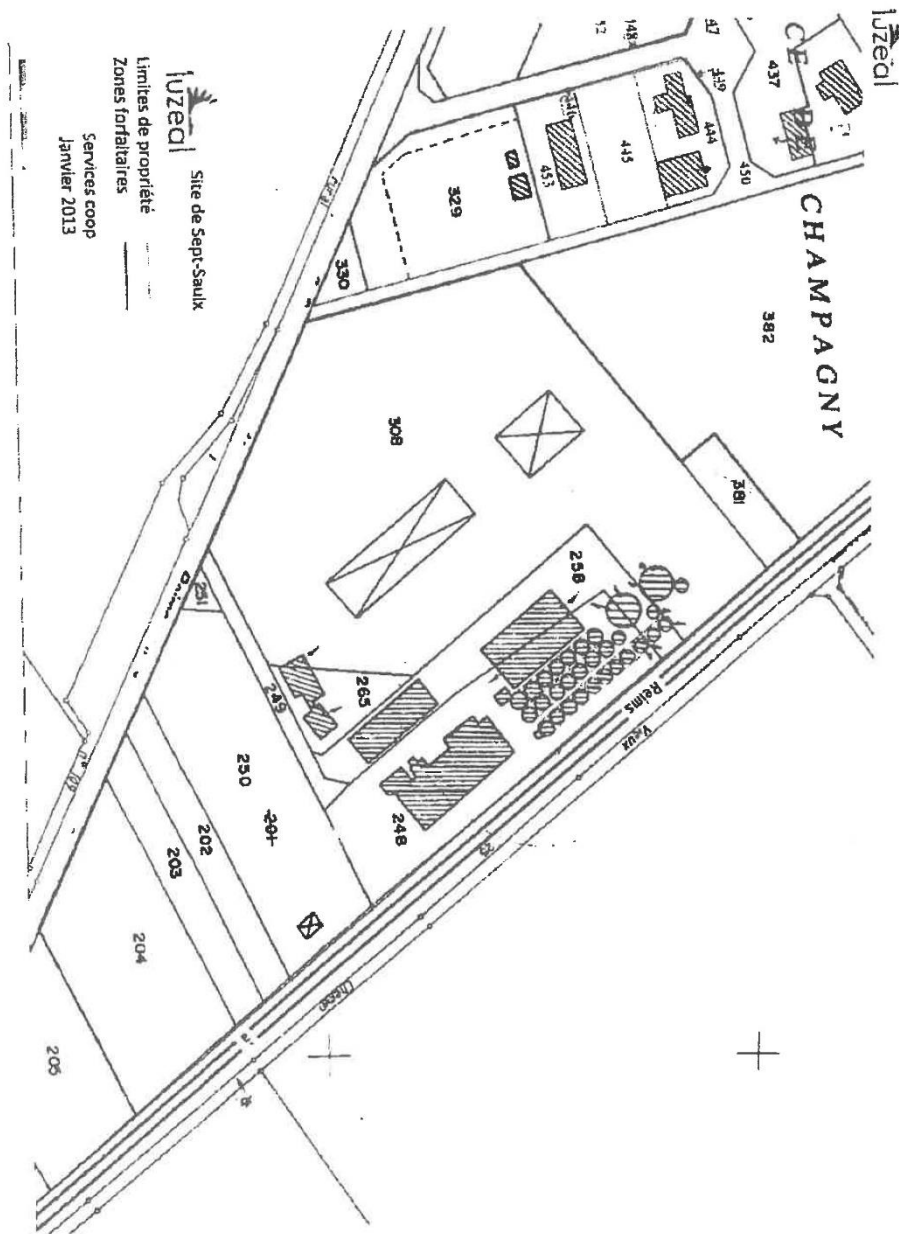
L'inspection rappelle que :

- compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accidents et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue,
- des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies.

Annexe I : Cartographie des enveloppes des intensités des phénomènes dangereux du site de LUZEAL à Sept-Saulx



E3) ARRETE ICPE – PERIMETRES D'ISOLEMENT



Annexe II : Cartographie des zones forfaitaires

